



*République du Sénégal*



**RAPPORT GENERAL  
DES ASSISES DE LA JUSTICE**

**« Réforme et Modernisation de  
la Justice »**

28 mai-4 juin 2024



# TABLE DES MATIERES

03	<b>Résumé analytique</b>
07	<b>Introduction</b>
07	Contexte et justification
09	Objectif général du dialogue
09	Méthodologie et déroulement du dialogue
16	<b><u>PARTIE 1 : RÉPARER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE</u></b>
17	<b>CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE</b>
18	Section I : État des lieux d'un service public essentiel
30	Section II : Recommandations
37	<b>CHAPITRE II : ACTEURS DE LA JUSTICE</b>
38	Section I : La Justice: entre renouvellement des pratiques et défis du capital humain
51	Section II : Recommandations
57	<b><u>PARTIE 2 : REFONDER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE</u></b>
59	<b>CHAPITRE III : Réimaginer la Justice sénégalaise</b>
60	Section I : La nécessaire réappropriation historique et socio-anthropologique
62	Section II : Recommandations
63	<b>CHAPITRE IV : L'impérieuse transformation numérique de la Justice et la nécessité d'une communication renforcée</b>
64	Section I : Élaborer et mettre en oeuvre une politique de digitalisation et de dématérialisation de la Justice
67	Section II : Créer la direction de la communication et des relations publiques
68	Section III : Recommandations
70	<b>CHAPITRE V : Rechercher une efficacité optimale dans la lutte contre la criminalité économique et financière, la transparence et la reddition des comptes</b>
71	Section I : Assurer la reddition des comptes et lutter contre la criminalité économique et financière
73	Section II : Protéger les lanceurs d'alerte, les défenseurs des droits humains et la presse
75	Section III : Recommandations
78	<b>CHAPITRE VI : Redessiner des institutions nouvelles</b>
79	Section I : Instituer de nouveaux organes
81	Section II : Recommandations
83	<b>Conclusion</b>



# Résumé analytique



La Justice au Sénégal a connu des fortunes diverses. Oscillant entre avancées significatives et défis profonds et persistants, elle nécessite aujourd'hui une attention particulière. Plus de soixante (60) ans d'indépendance n'ont pas permis de surmonter les fragilités qu'elle connaît. La séquence temporelle 2021-2024, avec toutes ses péripéties judiciaires, est symptomatique de ces nombreux dysfonctionnements. Le Président de la République, Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, ayant fait de la réconciliation des sénégalais avec leur Justice un pilier de son magistère, a lancé le 28 mai 2024, au Centre international de Conférence Abdou DIOUF (CICAD), à Diamniadio, les Assises de la Justice.

Le dialogue national, qui portait sur "la Réforme et la Modernisation de la Justice, a été inclusif et participatif, accueillant des représentants de tous les secteurs socio-professionnels. Durant une semaine, près de quatre-cents (400) personnes, organisées en commissions, ont dressé un diagnostic approfondi et précis de la Justice et ont formulé par la suite des recommandations.

Si ses points forts ont été identifiés et salués, le diagnostic a relevé cependant, l'urgence de réparer la Justice, en raison des traumatismes et des fractures qui l'ont ébranlés. De là, les nombreux défis qui l'interpellent : le renforcement considérable des ressources humaines, financières, infrastructurelles et matérielles ; la réappropriation par tous les acteurs de leurs obligations éthiques et déontologiques ; la lutte contre la corruption ; le respect des droits et libertés des usagers et des justiciables ; l'amélioration de l'accès, de l'efficacité et des conditions statutaires, la réforme des organes notamment.

Ce n'est qu'après cette œuvre de réparation qu'il sera possible de se projeter sur une nouvelle institution judiciaire, aux structures renouvelées, à la fois enracinée, plus humaine, ouverte et complètement engagée dans sa transition numérique et communicationnelle.

Les propositions formulées sont regroupées en trente (30) grandes familles de recommandations traçant la voie pour une Justice réconciliée avec ses usagers, un État de droit renforcé et une démocratie robuste.

# 1. Les mesures visant à réparer le service public de la Justice

## Recommandation 1

Renforcer les ressources financières et infrastructurelles du service public de la Justice pour la consolidation de l'État de droit et l'accès équitable à la Justice

## Recommandation 2

Instituer une commission permanente de réforme des textes pour répondre aux besoins actuels de la société

## Recommandation 3

Modifier les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, du Code de la famille, du Code électoral, du Code procédure civile et autres lois spéciales pertinentes (Code des drogues, Code de l'environnement, Code du domaine de l'État, Code de la propriété intellectuelle et des droits voisins, etc.)

## Recommandation 4

Installer les tribunaux déjà créés en les rendant fonctionnels et décentraliser la matière administrative en donnant cette compétence aux tribunaux de grande instance avec une instance d'appel au niveau des cours d'Appel

## Recommandation 5

Promouvoir la justice de proximité en élargissant la carte et les compétences des Maisons de Justice

## Recommandation 6

Assurer un véritable service d'exécution des peines, favoriser l'aménagement des peines avec une autonomisation des fonctions du juge de l'application des peines (JAP)

## Recommandation 7

Assurer une protection optimale des droits des citoyens au cours des enquêtes de police et de gendarmerie

## Recommandation 8

Instaurer un juge des libertés et de la détention pour éviter les mandats de dépôts systématiques et protéger la liberté des citoyens

## Recommandation 9

Renforcer le régime de protection de l'enfance et assurer l'efficacité de la Justice juvénile

## Recommandation 10

Proscrire toute pratique attentatoire à la dignité et aux droits des citoyens dans le cadre des procédures d'enquête et judiciaires

### **Recommandation 11**

Mener une politique de recrutement et de formation des acteurs de la justice

### **Recommandation 12**

Renforcer les mécanismes pour garantir l'éthique et la déontologie des acteurs de la Justice, la transparence et l'efficacité du système judiciaire

### **Recommandation 13**

Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire

### **Recommandation 14**

Améliorer les conditions de travail des magistrats

### **Recommandation 15**

Améliorer les conditions de travail des greffiers

### **Recommandation 16**

Améliorer les conditions de travail des autres auxiliaires de Justice

### **Recommandation 17**

Résorber le déficit d'avocats et améliorer leur maillage territorial

### **Recommandation 18**

Accélérer les efforts de recrutement et de démultiplication des charges dans le notariat

### **Recommandation 19**

Promouvoir et développer le corps des experts judiciaires

### **Recommandation 20**

Promouvoir et développer le corps des interprètes judiciaires

### **Recommandation 21**

Renforcer les moyens et les prérogatives des éducateurs spécialisés

### **Recommandation 22**

Renforcer l'administration pénitentiaire et humaniser les conditions de détention



## 2. Les mesures visant à refonder le service public de la Justice

### Recommandation 23

Reconstruire les symboles et attributs de la Justice afin qu'ils fassent sens pour le peuple au nom duquel elle est rendue

### Recommandation 24

Amorcer et accélérer la transition numérique de la Justice

### Recommandation 25

Créer une direction de la communication et des relations publiques au ministère de la Justice aux fins de rapprocher les usagers de la justice, simplifier et clarifier les procédures et assurer l'éducation au droit et aux droits humains dans les langues nationales

### Recommandation 26

Assurer une reddition des comptes générale et performante

### Recommandation 27

Lutter efficacement contre la criminalité économique et financière en mettant en place un dispositif robuste de lutte contre le blanchiment de capitaux, de saisie patrimoniale et de recouvrement des avoirs

### Recommandation 28

Définir un régime de protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits humains et mettre en place des mécanismes d'information des autorités compétentes tout en respectant les droits et libertés des citoyens

### Recommandation 29

Créer une Cour constitutionnelle avec des compétences et des pouvoirs élargis prenant en compte la représentativité hommes-femmes

### Recommandation 30

Créer une Haute Autorité de la Justice (HAJ) pour ouvrir la Justice aux citoyens et servir de cadre de délibération de tous les acteurs de la Justice.



# Introduction



## Contexte et justification

Les difficultés structurelles et les défaillances multiples notées dans le service public de la Justice justifient, depuis deux décennies au moins, des propositions de réforme. Trois (3) importantes rencontres se sont tenues, pour réaliser un diagnostic lucide et préconiser les mesures palliatives qu'appelait la situation :

- Les Assises nationales de 2009 ;
- La Commission Nationale de Réforme des Institutions de 2013 ;
- Le Comité de Concertation sur la Modernisation de la Justice de 2018.



Les mesures correctives proposées n'ont pas toutes été mises en œuvre alors même que les dysfonctionnements décriés n'ont cessé de s'étendre et de s'intensifier, au point de plonger le pays tout entier dans l'une des crises les plus graves qu'il a connues depuis son accession à la souveraineté internationale avec un coût humain, social et économique jamais atteint : plus d'une soixantaine de morts, des milliers de blessés et de prisonniers, des dégâts matériels estimés à plusieurs milliards de francs CFA, des pertes énormes d'emplois et d'opportunités économiques, etc.

Une de ses manifestations les plus visibles aura été, entre 2021 et 2024, l'hyper-judiciarisation, du champ politique qui a fortement ébranlé le pacte social sénégalais. Durant cette période, la Justice et les forces de défense et de sécurité (FDS), ont étalé toutes leurs limites dans leur capacité à assurer la protection des droits et libertés des citoyens dans le maintien de l'ordre et l'exercice de la police judiciaire. Ces carences face aux abus des autorités politiques, en termes de morts de manifestants, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes aux libertés fondamentales des citoyens, ont laissé penser que le Sénégal avait définitivement tourné le dos à l'Etat de droit et à la démocratie.

Il devenait urgent, pour tourner cette page sombre de l'histoire politique et sociale du pays, de mener une réflexion globale sur la Justice sénégalaise telle qu'elle a fonctionné jusqu'ici afin d'en tirer des leçons et des solutions « aptes à refonder son fonctionnement et améliorer ses performances » (Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, discours d'ouverture des Assises, 28 mai 2024).

Déjà, dans son discours d'investiture du 02 avril 2024, le Président de la République avait clairement indiqué que le Sénégal, sous son magistère, sera « un pays d'espérance, un pays apaisé, avec une Justice indépendante et une démocratie renforcée ». Le lendemain, dans son premier message à la Nation, la veille de la célébration de la fête de l'indépendance, il réitérera sa volonté de « redorer le blason de la Justice, lui redonner la place qu'elle mérite et la réconcilier avec le peuple au nom duquel elle est rendue ». Il déclarera vouloir rapidement « organiser des assises regroupant les professions du métier (magistrats, avocats, huissiers, greffiers et autres auxiliaires de Justice), les professeurs d'universités et les citoyens pour les pistes de solution aux problèmes de la Justice ».

Il engagera, par la suite, son Premier Ministre à saisir l'opportunité de la tenue, le 28 mai de chaque année, d'un Dialogue national, pour proposer le thème de « la réforme et la modernisation de la Justice » qui permettra aux participants de se pencher sur plusieurs thématiques notamment :

- le statut des magistrats ;
- l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- la dématérialisation du service public de la Justice ;
- la Justice et le numérique ;
- le blanchiment d'argent ;
- le temps du procès pénal ;
- le régime de la sanction pénale ;
- le cadre juridique et institutionnel de l'Administration pénitentiaire ;
- les conditions de détention et de préparation à la réinsertion sociale des détenus ;
- le régime de la privation de liberté ;
- la prise en charge des enfants en danger ou en conflit avec la loi.



Tout en prenant en compte ces différents points, la Commission scientifique des Assises, sur suggestion des participants, a retenu d'élargir les travaux aux problématiques de la réappropriation et de l'endogénéisation de la Justice. La contestation de la légitimité de la Justice, son assimilation à un simple appareil de répression au service de l'État, lui viennent sans doute d'abord de son déficit d'ancrage anthropologique et d'enracinement. L'intégration dans les rituels et dans la matérialité de la Justice de symboliques nouvelles, de rites recentrés, d'une présentation et d'une représentation situées, étaient une attente légitime et forte. L'imaginaire, l'iconographie, les cosmogonies, l'identification de la part de colonialité et les efforts nécessaires de décolonialité sont au fondement d'une Justice aux piliers axiologiques repensés. La réforme de la Justice n'est pas seulement une entreprise technico-procédurale réservée à la corporation des juristes ; elle engage également l'ensemble du corps social sénégalais.

Ces ajustements ont eu comme conséquence de renouveler les objectifs assignés aux Assises.

## Objectif général du dialogue

L'aspiration collective des participants aux Assises était de refonder une institution judiciaire forte, indépendante et républicaine, qui protège les droits fondamentaux et les libertés publiques et individuelles, sanctifie la dignité des justiciables, renforce l'État de droit, guide la démocratie et garantit la paix et la cohésion sociales. Il s'agissait de donner l'opportunité aux citoyen.ne.s de dessiner une institution judiciaire dans laquelle ils se reconnaissent et qui est porteuse de sens et de légitimité.

## Méthodologie et déroulement du dialogue

« *Oeuvre collective, démarche participative et exercice de co-construction : voilà le triptyque qui doit guider notre action* ». Cette invite présidentielle entendue, la démarche a consisté à promouvoir la plus large inclusivité, à assurer la liberté d'expression et à rechercher des consensus forts.

Pendant une semaine, près de quatre cents (400) personnes, représentant tous les secteurs de la société (institutions politiques, acteurs de la Justice, administration pénitentiaire, anciens détenus, ordres professionnels, Forces de défense et de sécurité (FDS), universitaires, départements ministériels, acteurs religieux et coutumiers, hommes politiques, organisations de femmes, Organisations de la société civile (OSC), Organisations non gouvernementales (ONG), associations, coalitions et partis politiques, syndicats, médias) ont pris part aux Assises. Toutes et tous ont œuvré pour dresser un état des lieux exhaustif du secteur de la Justice, préalable nécessaire à la formulation de recommandations préconisées.

Les autorités avaient parallèlement mis en place une plateforme numérique dénommée **Jubbanti** (Redresser), **Sa Gis-Gis ci doxaliinu Yoon** (Partage ton

opinion sur le fonctionnement de la Justice), une sorte de vox populi chargée de recueillir les contributions citoyennes. Cette plateforme a permis à nombre de citoyen.ne.s sénégalais.e.s, du pays et de la diaspora, de donner leur avis et de formuler des recommandations sur les sujets débattus.

Des contributions écrites ont également été envoyées par des organisations professionnelles et des structures institutionnelles et sociales.

Ces assises ont ainsi réussi la gageure de la participation et de l'inclusivité et ont permis aux sénégalais de dresser les constats les plus larges et de proposer les réponses devant réconcilier les citoyens avec leur Justice.

En plus d'un Facilitateur général (M. Babacar GUEYE, Professeur de droit) et d'un Rapporteur général (M. Ndong Fall, Magistrat), trois (3) instances ont été mises en place :

1. Une commission « Réforme » présidée par le Professeur de droit Isaac Yankhoba NDIAYE et M. Mandiaye NIANG, Magistrat avec comme Rapporteur M. Bamba KASSE, journaliste ;
2. Une commission « Modernisation » présidée par Mme Dior Fall Sow, Magistrate et M. Amadou Tidiane NDIAYE, Professeur de Droit avec comme Rapporteur M. Cheikh Tidiane LAM, Magistrat ; et
3. Une commission scientifique avec comme président M. Amady BA, Magistrat et ancien Directeur du CFJ et M. Ndiack FALL, Professeur de droit et pour rapporteure, Mme Mame Penda BA, Professeur de science politique. (*Voir Annexe II : Composition des Assises*)

En prélude à l'ouverture des Assises, une rencontre préparatoire s'est tenue pour affiner le fil conducteur et les objectifs du dialogue. Elle a été notamment l'occasion de définir les notions de réforme et de modernisation.

Par réforme, ***il s'agit de partir de l'existant pour examiner en profondeur les forces et faiblesses du système judiciaire sénégalais***, soulever ses contradictions, bannir ses excès, dénoncer ses manquements, mais aussi identifier ce qui, dans son organisation et son fonctionnement, reste valable et pertinent pour l'améliorer, l'actualiser, le consolider. En somme, la réforme vise à rendre le système judiciaire tel qu'il existe et fonctionne, plus humain, plus vertueux, plus efficace, plus transparent et davantage conforme à ses missions et valeurs.

Par modernisation, ***il s'agit de jeter les fondements d'une Justice ouverte à la reconnaissance et à la valorisation de son identité culturelle, réceptive au contrôle citoyen des usagers, affranchie de l'immixtion de l'exécutif et engagée dans la transition numérique. La modernisation dont il s'agit ici est***

**à accent et tonalité purement endogènes.** Que cela soit dans sa matérialité, ses langues, ses rituels et ses références, mais aussi dans sa capacité à protéger et consolider l'État de droit, la démocratie et à se projeter dans un monde refaçonné par les technologies du numérique, l'ambition visée ici est celle d'une nouvelle (re)présentation de la Justice produite par et pour les citoyens sénégalais.

La transformation systémique de la Justice sénégalaise sera la résultante de cette subtile combinaison d'améliorations sectorielles (réformes) et de transformations structurelles (modernisation), toutes ayant pour horizon la quête d'une véritable souveraineté juridique, ce qui est une totale rupture. Comme le disait Ripert *"toute révolution sociale doit être, en même temps, une révolution juridique, sans quoi, elle n'est qu'un trouble politique"*.

À l'issue de la première séance en plénière, au vu du grand nombre de participants et de la liste importante de problématiques à couvrir, il fut décidé, pour plus d'efficacité dans le recueil et la systématisation des idées et propositions, de scinder chacune des commissions en deux sous-commissions :

La commission « Réforme » a été divisée en :

- une sous-commission « Organisation et fonctionnement de la Justice<sup>1</sup> » et
- une sous-commission « Acteurs de la Justice<sup>2</sup> ».

La commission Modernisation s'est scindée en deux sous-commissions :

- La première sous-commission a examiné les questions suivantes : imaginaires, infractions ; détentions ; exécution des décisions de Justice ; lanceurs d'alerte et protection de l'enfant. L'usager est ici au cœur de la Justice<sup>3</sup>.
- La seconde sous-commission a traité des questions relatives aux imaginaires, organes ; acteurs ; usagers, la quête d'institutions nouvelles<sup>4</sup>.

La frontière entre tous ces champs étant poreuse, de nombreuses thématiques ont été discutées dans plusieurs sous-commissions à partir de questionnements différents. C'est le cas particulièrement des imaginaires, des valeurs, de la déontologie, des infrastructures, de l'état civil et du casier judiciaire, de la protection de l'enfant, du statut du prévenu et du détenu, du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM), des acteurs et des usagers de la Justice. Lorsque les diagnostics et recommandations étaient convergents, ils ont été regroupés. Les propositions fondamentalement nouvelles et de rupture étant structurées dans la partie traitant de la modernisation.

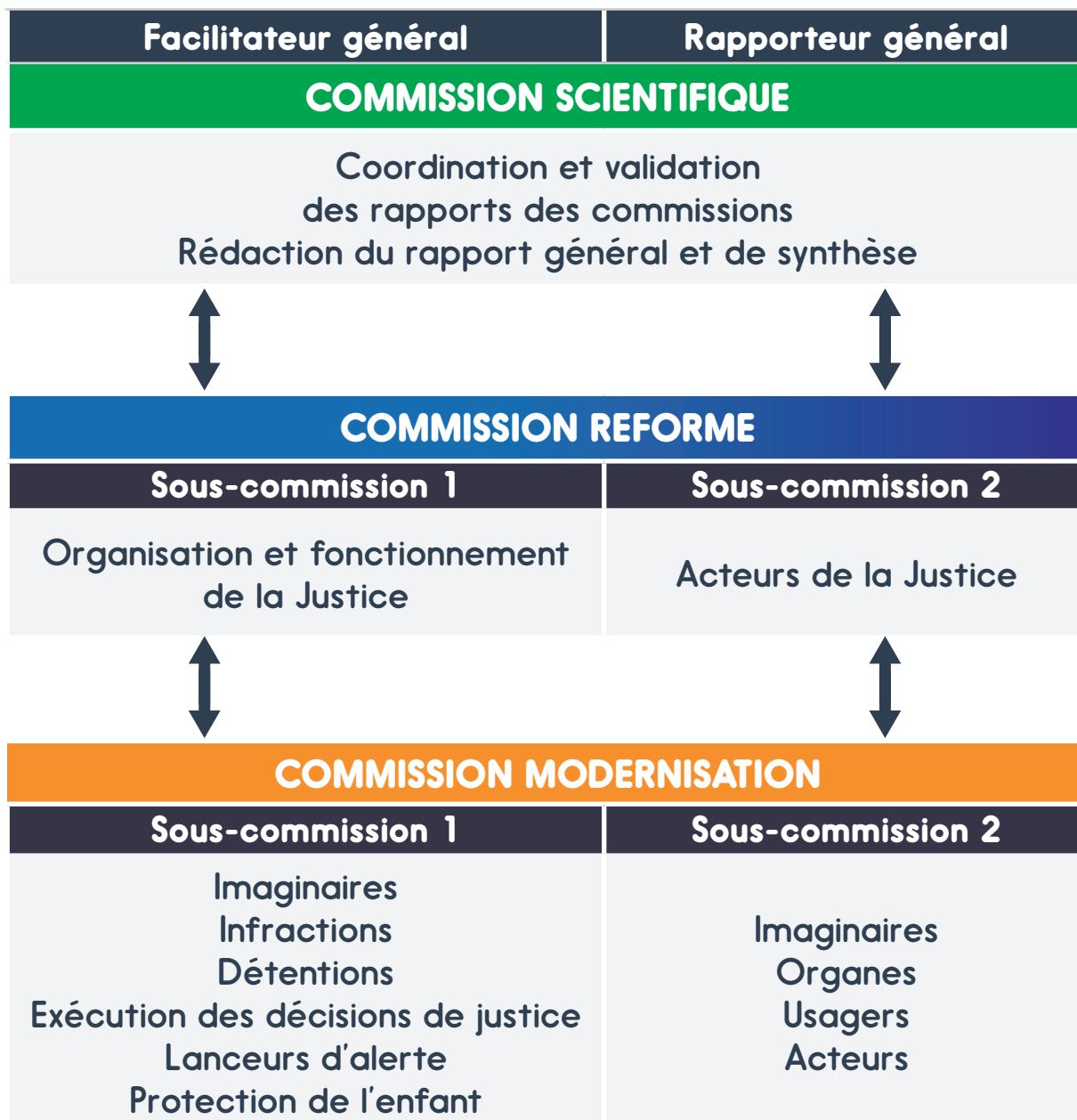
---

<sup>1</sup> Président : M. Mademba GUEYE, Magistrat ; Rapporteur : M. Mor NDIAYE, Magistrat.

<sup>2</sup> Président : M. Maurice Soudieck DIONE, Professeur de science politique ; Rapporteur : M. Samba DIOUF, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

<sup>3</sup> Président : Mme Aissatou KANTE, Magistrate ; Rapporteur : M. Mbaye SARR, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

<sup>4</sup> Président : M. Amadou Tidiane NDIAYE, Professeur de droit ; Rapporteur : M. Birahim SECK, Coordonateur du Forum Civil.



Les différentes sous-commissions ont, durant la semaine, passé en revue toutes les questions relatives à leur ordre du jour, grâce à des discussions et des échanges passionnants, par moment, passionnés à d'autres, mais qui ont permis de recueillir les avis des participants et de les systématiser. La recherche de consensus forts a été prônée par les présidents des sous-commissions mais toutes les fois que des divergences sont apparues sur certaines questions, elles ont été relevées.

Les travaux étaient supervisés par la commission scientifique qui avait pour mission de veiller à l'alignement des travaux avec les termes de référence. Celle-ci était chargée, après la validation des rapports par les sous-commissions, d'organiser la restitution, à la fin de chaque journée, en comité scientifique élargi. Ce suivi quotidien a permis de compiler les données issues des travaux des sous-commissions, les contributions écrites et de mesurer les écarts avec les termes de référence pour y apporter des ajustements nécessaires, le cas échéant.

Ainsi, au total, les réflexions ont porté sur les nouveaux imaginaires, rites et symboles de la Justice; l'amélioration substantielle de l'accessibilité; de l'équité et du temps de la Justice; les investissements conséquents nécessaires pour une Justice de qualité (personnels, infrastructures, allocations budgétaires, formation, communication); un encadrement plus humain du régime de privation de liberté .

Les participants se sont également penchés sur les questions relatives à l'amélioration du statut et des conditions de travail des acteurs du système judiciaire notamment des magistrats, greffiers et avocats; la lutte contre toutes formes de corruption, de conflit d'intérêt, de lenteurs et d'entraves dans l'administration de la Justice; la reddition des comptes; la lutte contre la criminalité économique et financière.

Les points sur la protection de l'enfance, la protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits humains; la prise en compte des sexo-spécificités et des vulnérabilités; la réforme des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des mécanismes institutionnels; l'accélération de la transition numérique ainsi que l'implication et la participation effectives des citoyens dans le contrôle de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire, ont également été abordés.

Les discussions et les débats ont permis une réflexion en profondeur sur l'organisation et le fonctionnement du service public de la Justice au Sénégal. Elles ont révélé qu'une rupture systémique passait nécessairement par une revue de fond de la Constitution sénégalaise dans laquelle se trouvent tous les ingrédients de la capture de l'appareil judiciaire par un Président de la République hyper-puissant.

Quatre recommandations fortes semblent incarner cette volonté de rupture avec le système mis en place au lendemain de l'accession du Sénégal à l'indépendance :

- la transformation du Conseil constitutionnel en une **Cour constitutionnelle** qui serait la juridiction suprême du pays, comprendrait des membres non-juristes, pourrait s'auto-saisir et être directement saisie par des citoyens dont les droits constitutionnels fondamentaux seraient violés ;
- la création d'une **Haute Autorité de la Justice**, institution constitutionnelle au sein de laquelle acteurs et usagers vont désormais assurer un contrôle du bon fonctionnement du système judiciaire, examiner et approuver toutes les politiques publiques y afférentes élaborées par le gouvernement ;
- l'instauration d'un **juge des libertés et de la détention** en vue de protéger les droits des personnes arrêtées dans le cadre d'une procédure pénale et présentées devant la justice ;
- la formulation et la mise en place d'une **politique de numérisation de la Justice** qui permettra d'optimiser les processus, d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité des services judiciaires. En intégrant des

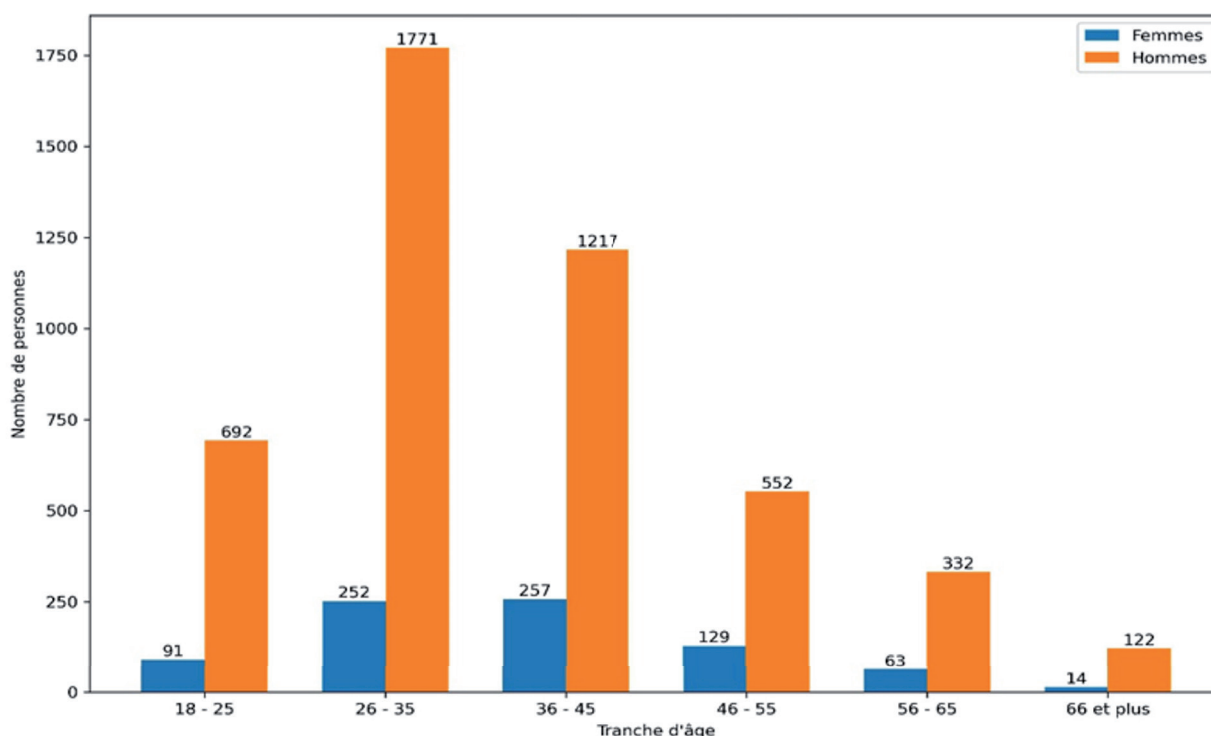


technologies numériques, la Justice pourrait, non seulement, être plus rapide et moins coûteuse, mais elle créerait, de surcroît, un imaginaire renouvelé dans lequel les citoyens percevront le système judiciaire comme un vrai service public.

En plus des débats en présentiel, deux autres sources de données ont permis d'enrichir les échanges et de renforcer le caractère inclusif des Assises. Il s'agit principalement des données issues de la plateforme *Jubbanti* et des différentes contributions écrites reçues des citoyens sénégalais.

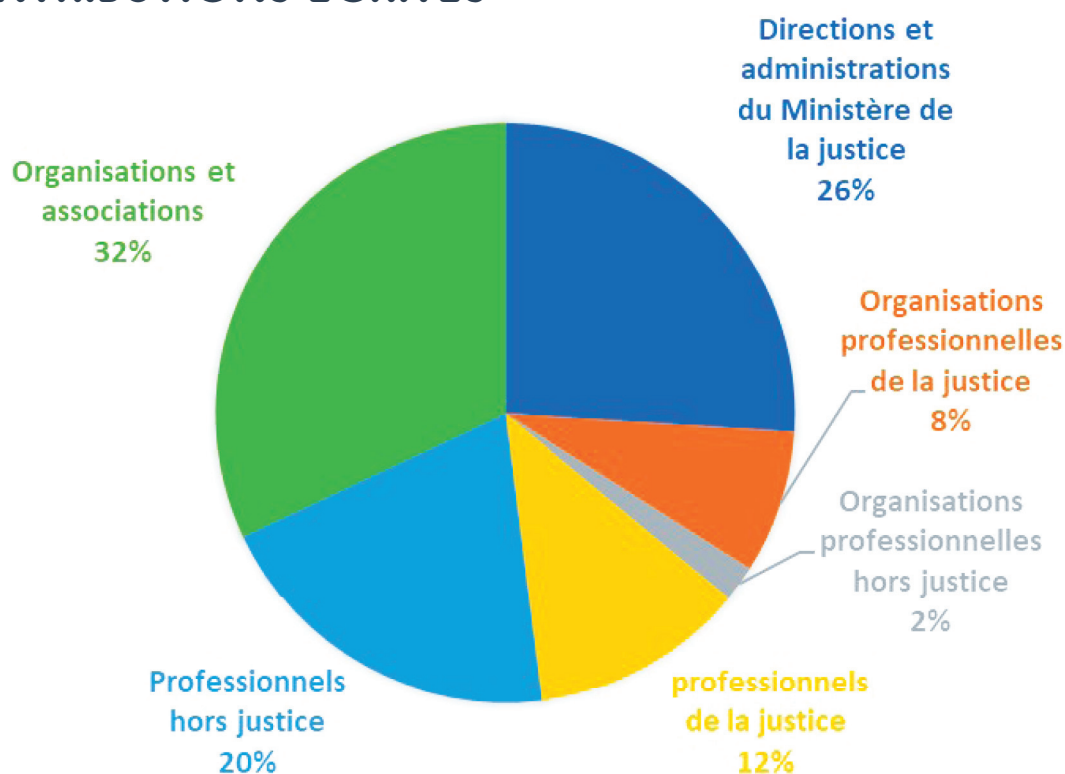
Mis en place et lancé le jeudi 23 mai 2024, à 10H30, le site *Jubbanti* est disponible en version française et wolof. Les données extraites de la plateforme et traitées dans ce rapport concernent la période allant du 23 mai au 01 juin, à 12h 30 (soit 10 jours). Sur cette période, trente-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-trois (34.983) visiteurs ont été identifiés et cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze (5492) contributions enregistrées sur la plateforme (voir Annexe 4 « Statistiques de la plateforme *Jubbanti* »). Les cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze (5492) représentent quatre-mille-six-cent-quatre-vingt-six (4686) hommes (85%) et huit-cent-six (806) femmes (15%), provenant des quarante-six (46) départements du Sénégal (4517 personnes) et de cinquante-cinq (55) pays (965 personnes) couvrant tous les continents (Europe, Amérique, Afrique et Asie). Si la tranche d'âge la plus représentée est celle des 25-45 ans, toutes et tous ont donné leur avis/opinions sur le système et les services judiciaires.

### Répartition des personnes par tranche d'âge et par sexe (Total : 5492)




En sus de la plateforme, diverses contributions ont été également recueillies. Au nombre de cinquante (50), ces contributions écrites proviennent de contributeurs institutionnels (ministère de la Justice, organisations professionnelles) d'associations de la société civile (organisations ou associations religieuses ou laïques), de citoyennes et citoyens. Ces contributions, exploitées par la commission scientifique, ont été versées aux débats et effectivement prises en compte dans les conclusions des travaux.

## CONTRIBUTIONS ECRITES



La Justice joue un rôle crucial dans la consolidation de la cohésion sociale, la sécurité et la stabilité du pays. Malgré cette place essentielle, les avis étaient unanimes sur le fait que son organisation et son fonctionnement requièrent la mise en oeuvre d'importantes réformes et une modernisation hardie.

Aussi, les travaux au cours de ce Dialogue ont porté, en substance, sur le diagnostic du système judiciaire, en vue de formuler les meilleures recommandations. Les constats ont été unanimes: les dysfonctionnements sont nombreux et les citoyens éloignés de leur Justice. Dans de telles circonstances, il faut réparer. La réparation du service public de la Justice (Partie I) devant être le préalable pour une rupture dans les pratiques afin de tracer la voie vers une Justice refondée (Partie II).



## PARTIE 1 : RÉPARER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Les travaux relatifs à la réforme c'est-à-dire, au diagnostic, à l'amélioration de l'efficacité, la rationalisation accrue de l'organisation et du fonctionnement de la Justice ont porté sur de nombreux axes stratégiques pris en charge essentiellement, mais pas exclusivement, par la commission "Réforme", inscrites dans les contributions écrites et sur la plateforme *Jubbanti*. Dans cette partie, la Justice, parce que protéiforme dans ses manifestations (Justice sociale, commerciale, pénale, administrative, juvénile...), sera abordée dans sa déclinaison aussi bien judiciaire qu'administrative.



# CHAPITRE I : Organisation et fonctionnement de la Justice

Après une présentation des axes stratégiques discutés (Section I), des recommandations ont été formulées (Section II).

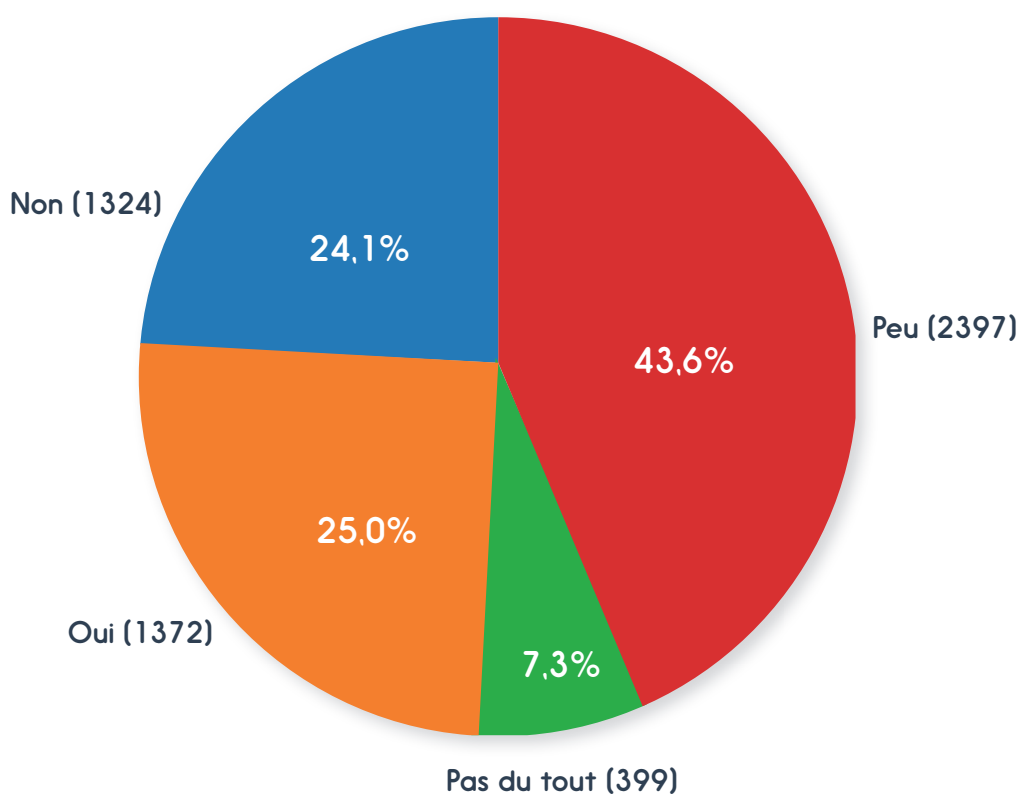
## Section I : Etat des lieux d'un service public essentiel

Les discussions ont porté sur la question des valeurs et des perceptions (1), l'accès à la Justice (2), le temps de la Justice (3), la réforme des textes (4), les décisions de Justice, la peine et le régime pénitentiaire (5), la protection de l'enfance (6).

### 1. Valeurs et perceptions

La perception que le commun des sénégalais a de la Justice est souvent très négative. Ce sentiment est largement ressorti des contributions faites sur la plateforme *Jubbanti*. 75% des contributeurs déclarent n'avoir pas ou peu confiance en la Justice sénégalaise. Ce manque de confiance est lié à un sentiment d'inefficacité dans la délivrance de services et à l'existence des pratiques de corruption qui entravent l'accès équitable au service public de la Justice.

**Avez-vous confiance en la Justice ? (Total : 5492)**





Pour les participants, la Justice sénégalaise est une justice inefficace, répressive et instrumentalisée. Elle fonctionne à plusieurs vitesses et favorise les élites au détriment des citoyens ordinaires : elle souffre du vice de partialité communément appelé « *Kumba am ndey ; kumba amul ndey* » (deux poids et deux mesures). La Justice qui, théoriquement, est rendue au nom de ses usagers, n'est, en dernière instance, que la « chose » d'oligarques locaux (détenteurs de pouvoirs politiques, lobbys maraboutiques, confrériques, puissances d'argent...) et de puissances étrangères. Et c'est ce qui explique le sentiment de crainte, de méfiance et même de défiance des citoyens vis-à-vis de la Justice, qui privilégient, dès lors, la technique de l'évitement chaque fois que cela est possible.

Enfin, la Justice ne prendrait pas suffisamment en compte la culture et la religion dans les procédures de divorce et de succession notamment. Or il s'agit là de rien moins que d'une reconnaissance du fait que nous entrons tous en humanité à travers des cultures et des traditions différentes. Le recours au Cadi pour régler les problèmes matrimoniaux et successoraux, en plus de décongestionner le prétoire, participerait, selon des participants, d'une prise de conscience de l'importance des valeurs religieuses et sociales dans la recherche des solutions aux problèmes des citoyens.

## 2. Accès à la Justice

L'accès à la Justice est un droit constitutionnellement garanti dont l'exercice doit être assuré, sans aucune entrave ou discrimination. Cependant, l'écart entre le principe et sa réalité est important. Les difficultés d'accès à la Justice ont été relevées et celles-ci compromettent gravement son efficacité.

L'accès géographique aux lieux de Justice reste un défi majeur. Les juridictions et les maisons de Justice existantes sont soit insuffisantes, soit souvent éloignées d'une grande partie de la population. Les lieux abritant les cours et tribunaux au Sénégal incarnent à eux seuls la conception très utilitariste et frustrante que le pouvoir politique se fait de la Justice. Certains bâtiments accueillant les juridictions ne relèvent pas de la propriété étatique mais appartiennent à des personnes privées mettant leur patrimoine immobilier en location pour l'exécution du service public de la Justice. Il en est ainsi à Dakar mais aussi dans certaines régions à l'intérieur du pays. La pudeur empêche de décrire ce qui sert d'espace de travail aux magistrats et auxiliaires de Justice et tout comme le ministère de l'éducation, le département de la Justice compte aussi ses "abris provisoires". Les services AEMO sont étroitement logés dans les juridictions. Les Inspections de l'éducation surveillée n'ont pas de locaux dédiés : l'Inspection de Saint-Louis est logée au TGI de Louga. Le centre de premier accueil de Saint-Louis est fermé pour cause de vétusté. Et les exemples sont légion.

Adoptée depuis 2015, la nouvelle carte judiciaire n'a toujours pas encore été complètement mise en place. Elle était motivée par la nécessité de rapprocher le justiciable de la Justice, de résorber le déficit de moyens infrastructurels et

matériels des juridictions, de créer une véritable politique d'archivage au niveau des différentes juridictions. Neuf années plus tard, quatre (4) tribunaux de grande instance et onze (11) tribunaux d'instance ne sont toujours pas installés (*voir Annexe*).

Dans le cadre du projet de modernisation des infrastructures du ministère de la Justice, intitulé « PROMIJ », d'un montant 250 milliards entièrement pris en charge par l'État, une première phase a été achevée en 2024. Cette phase inclut les palais de justice de Pikine, Rufisque, Fatick, Tivaouane, Diourbel, ainsi que le siège de la Direction de la Protection Judiciaire (DPJ), la maison d'arrêt et de correction de Fatick (en cours de construction pour 500 places), le camp pénal de Sébikotane (en cours de construction pour 2 500 places). Certaines infrastructures ont déjà été inaugurées. Au total, soixante-neuf (69) bâtiments de Justice seront construits au profit de la Justice et seront livrés au cours des dix (10) prochaines années. Les facteurs bloquants sont nombreux et vont des retards de paiement à l'arrêt du chantier Camp pénal de Sébikotane pour transformation en caserne de gendarmerie.

La popularité de la Maison de Justice, une ingénieuse trouvaille sénégalaise pour matérialiser le principe de Justice de proximité et résoudre les problèmes d'accessibilité, est une première réponse à cette préoccupation citoyenne. Elle a vu le jour en 2004, sur décision de l'État du Sénégal, avec l'installation de trois unités expérimentales. Il s'agit d'une entité arbitrale et de conciliation qui peut, à l'occasion, être saisie par le Procureur de la République. Elle est animée par un personnel composé d'un médiateur et d'un coordinateur. Depuis leur création, les maisons de Justice, actuellement au nombre de 32, ont produit des résultats probants, dans des conflits allant des affaires familiales aux affaires de créance dans le cadre de médiations (même pénales), l'assistance administrative et l'obtention de casiers judiciaires. Toutefois, les difficultés ne manquent pas dans la gestion des maisons de Justice, placées sous la coordination du Procureur de la République du tribunal territorialement compétent. Elles vont de l'absence de locaux fonctionnels à un déficit de budget et embrassent également la précarité des emplois au sein de ces structures.

A l'iniquité territoriale se rajoutent des contraintes spécifiques pour les personnes non scolarisées, les femmes, les jeunes, y compris les enfants, les personnes âgées, les handicapés et les malades mentaux, les victimes d'infractions, y compris celles sexuelles ou sexistes, qui éprouvent d'énormes difficultés pour accéder à la Justice et ce, surtout au niveau de la chaîne pénale. L'accueil et l'orientation au niveau des juridictions sont en effet un véritable défi. L'accès à la bonne information est un des talons d'Achille du système, d'où un nombre important de courtiers informels ou de rabatteurs en Justice monnayant leurs services.

L'accessibilité financière est aussi un défi, particulièrement pour la Justice administrative. L'aide ou l'assistance juridictionnelle pour les personnes démunies est insuffisante, voire souvent inexistante. Elle sert principalement au paiement des honoraires des avocats commis d'office dans le cadre des procédures criminelles. Le faible nombre de boutiques du droit et de centres d'information juridique, mis en place par les organisations de la société civile, ne permet pas de pallier les carences de l'Etat dans ce domaine.

### 3. Le temps de la Justice

Le déficit structurel de magistrats, l'absence de spécialisation des juges ainsi que le manque de formation du personnel d'appui sur leurs métiers, les contournements de l'éthique et de la déontologie, sapent profondément l'efficacité de la Justice. Bien qu'étant un ministère de souveraineté, le département de la Justice, en plus d'être dépourvu d'un siège qui lui soit propre, dispose d'un budget extrêmement faible (moins de 1.7% du budget national en 2024) qui ne lui permet pas de prendre en charge toutes les préoccupations liées au recrutement d'un personnel en nombre suffisant, à la diligence dans le traitement et la délivrance à temps des décisions de Justice, leur exécution ainsi que de l'obtention dans des délais raisonnables, des actes divers tels que le certificat de nationalité et le casier judiciaire.

L'enrôlement, la durée de la détention provisoire, la gestion des dossiers devant le juge d'instruction, la disponibilité des décisions de Justice à temps ainsi que leur exécution constituent de véritables défis. Ceux qui en paient le prix fort étant le prévenu-détenu et ses proches. Les longues détentions préventives sont un des maux les plus profonds de notre système carcéral. En raison des lenteurs dans le traitement des dossiers judiciaires (instruction et appel), le nombre de détenus provisoires demeure excessivement élevé.

Des lenteurs sont aussi constatées dans le cadre de la gestion du contentieux social avec les phases préalables relatives à la conciliation devant l'inspecteur du travail et devant le juge. Les ordres de poursuite contenus dans le Code de Justice militaire, préalable à tout déclenchement de l'action publique en cas de commission d'une infraction militaire, sont parfois tardivement émis par l'autorité militaire compétente. Ce qui peut constituer un véritable blocage de procédure.

### 4. Réforme des pratiques et des textes

La Justice sénégalaise fait souvent montre d'un excès de répression, comme le prouvent les mandats de dépôt systématiques, les "retours de parquet", l'absence de limitation du temps de l'instruction, le refus par le juge d'instruction d'accorder la liberté provisoire au prévenu tant que la personne n'a pas été entendue dans le fond.

L'interdiction de la pratique courante des « retours de parquet », procédure totalement illégale et attentatoire aux droits et libertés des citoyens, a été demandée. Cette pratique consiste à mettre à la disposition de la Police judiciaire une personne déjà présentée au Procureur de la République, après les délais de garde-à-vue, en attendant par exemple la saisine d'un juge d'instruction ou une médiation pénale. Cette personne peut rester plusieurs jours dans cette situation.

Certaines dispositions législatives et réglementaires considérées comme liberticides ont longuement retenu l'attention des participants. Les lois notamment celles portant Code pénal, Code de procédure pénale, Code de la Famille, Code du travail, Code de Procédure civile, Code électoral, doivent être urgemment modifiées. A cause de leur vétusté, elles ne prennent pas suffisamment en compte les droits des citoyens. Certaines sont sources de lenteur dans le traitement des procédures et favorisent la surpopulation carcérale.

Une réforme jugée prioritaire est celle relative aux pouvoirs du Procureur de la République en vertu des dispositions de l'article 139 du Code de Procédure pénale. Cette disposition prévoit que lorsque le Procureur demande le placement sous mandat de dépôt ou s'oppose à la liberté provisoire, la personne arrêtée pour le cas des infractions prévues par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal est placée ou reste en détention provisoire.

#### **4.1. Le Code pénal**

Relativement au Code pénal, l'utilisation des dispositions de l'article 80 sur les manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves doit être mieux encadrée. Les dispositions de l'article 305 du Code pénal sur l'avortement doivent être harmonisées avec celles du Protocole de Maputo ratifié sans réserve par le Sénégal pour autoriser l'avortement médicalisé en cas viol ou d'inceste suivi de grossesse. Il en est de même des dispositions de l'article 300 du Code pénal portant sur les relations sexuelles entre conjoints et qui font référence à la mineure de 13 ans, dispositions qu'il faudra modifier pour le conformer à la majorité sexuelle qui est de 18 ans. Ces questions n'ont pas reçu l'assentiment des acteurs religieux (Eglise et associations islamiques).

Une grande attention a été accordée au renforcement de la protection des droits des citoyens en revisitant les infractions liées à la diffamation et à l'offense au chef de l'État. L'article 254 du Code pénal ne donne pas une définition encore moins un contenu à l'infraction d'offense au Chef de l'État. Cet article se limite à formuler la peine applicable à cette incrimination. Les éléments constitutifs d'une infraction, en vertu du principe de légalité, doivent être clairement définis. Ainsi, selon la plupart des participants, y compris certains qui avaient été arrêtés sur le fondement de cette décision, cette imprécision peut être source d'abus.

Certains intervenants ont évoqué la recrudescence des violences de toutes sortes notamment les violences faites aux filles et aux femmes et des accidents de la circulation entraînant parfois de nombreuses pertes en vies humaines.

Enfin, des préoccupations ont été exprimées quant à l'absence de définition du délit d'évasion alors que le principe est que toute infraction doit être définie. Les discussions ont tourné également autour des autorités compétentes qui doivent participer à la recherche des évadés.

#### **4.2. Le Code de Procédure pénale (CPP)**

Pour limiter les pouvoirs du Procureur de la République et éviter l'immixtion de l'Exécutif dans le Judiciaire, les dispositions problématiques du Code de procédure pénale doivent être modifiées notamment en ses articles 25, 28 et 139.

De plus, des abus sont souvent constatés au cours des enquêtes de police et de gendarmerie. Les droits des personnes interpellées sont souvent bafoués et les lieux de garde-à-vue peuvent se révéler déshumanisants. En effet, en plus des brimades souvent constatées sur ces personnes, les contestations des procès-verbaux établis à l'enquête préliminaire deviennent de plus en plus courantes dans la mesure où les auditions se font sans aucun contrôle en particulier l'absence d'enregistrement vidéo.

#### **4.3. Le Code de la famille**

Le Code de la Famille doit faire l'objet de modifications en vue de simplifier la saisine du juge du divorce, même en l'absence d'un certificat de mariage. Les attestations de mosquée ou les actes délivrés par l'Église devraient être recevables. Les dispositions sur la puissance paternelle, l'adoption, sur l'âge légal du mariage de la fille, l'interdiction de la recherche de paternité doivent être également modifiées (Articles 111, 156, 196 etc.). Les discussions ont également porté sur la suppression de la puissance paternelle qui devrait être remplacée par l'autorité parentale avec un exercice égalitaire des deux conjoints. Il en a été de même de la suppression ou non de la dispense que le Président de la République peut accorder à un requérant à l'adoption et du mariage des filles mineures.

#### **4.4. Les peines accessoires, les inéligibilités politiques**

Toute peine doit être prononcée par une juridiction. Par conséquent, selon des participants, les peines accessoires, y compris les inéligibilités prévues dans le Code électoral en ses articles L 29 à L 31, posent problème.

#### **4.5. Le Code des drogues**

Il a été relevé que la loi dite « loi Latif GUEYE » criminalisant le trafic de drogue contribue à accentuer l'engorgement des cabinets d'instruction en raison de l'ouverture obligatoire d'une information judiciaire en matière criminelle. Les



réflexions ont porté sur la nécessité de revenir sur cette criminalisation et de privilégier des peines alternatives (travail d'intérêt général).

#### **4.6. Le Code du travail**

Les lenteurs constatées dans le traitement du contentieux social ont été abordées au cours des discussions. A ce propos, les intervenants se sont interrogés sur la nécessité de conserver la phase de conciliation devant le juge du tribunal du travail. Il a été également question de voir comment aménager, suivant les pratiques religieuses, à l'occasion du service, les heures de prières.

#### **4.7. Autres infractions**

Les échanges ont porté sur certaines incriminations notamment celles contenues dans le Code pénal, sur des infractions nouvelles à envisager mais également sur des infractions dont il faudrait accentuer la répression.

L'épineuse question du foncier au Sénégal notamment quant aux nombreux contentieux relevés et qui se manifestent sous forme d'escroquerie, d'occupations illégales de terrain, de délibérations fictives ou de coexistence de baux sur un même site, était également au menu des débats.

Il en a été de même de la migration irrégulière à travers les embarcations de fortune entraînant non seulement le départ en masse des jeunes à l'étranger mais également d'innombrables pertes en vies humaines en mer dans des conditions terribles.

Les problématiques liées à la déforestation, aux crimes environnementaux, n'ont pas été en reste. Concernant les crimes environnementaux, par exemple, la consécration d'un droit de saisine des juridictions pour les associations environnementales en cas d'atteinte à l'environnement, a été agitée.

Des participants se sont aussi prononcés sur la protection des droits des artistes en relevant la faible prise en charge de leurs préoccupations.

### **5. Décision de Justice, peine et détention**

Les défis liés à l'exécution des décisions de Justice, en toute matière, ont retenu l'attention des participants. La délivrance tardive de ces décisions, l'assistance difficile de la force publique, les frais d'huissier à supporter, les moyens humains et financiers pour le service de l'exécution des peines, la faible volonté de l'administration, la violation de l'autorité de la chose jugée sont les griefs qui ont été relevés.

L'exécution des décisions de Justice, notamment celles qui s'appliquent aux femmes en état de grossesse a été vivement critiquée puisque cette pratique est contraire aux engagements souscrits par le Sénégal au plan international (Voir

l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant). A ces difficultés dans l'exécution des décisions de Justice, s'ajoute la méconnaissance par une écrasante majorité des sénégalais de l'existence de la Commission d'indemnisation des victimes de détention manifestement illégale logée à la Cour suprême du Sénégal.

Le statut du prévenu et du détenu a suscité une indignation générale des participants. Se rappelant les mots de Nelson Mandela selon lesquels « on ne connaît pas vraiment un pays tant qu'on n'a pas pénétré dans ses prisons », ils ont, à l'unisson, dénoncé l'état lamentable de tous les lieux de privation de liberté (prisons, lieux de rétention au sein des tribunaux communément appelés « caves », cellules de garde à vue dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie) qui reflètent, de la pire façon, les dysfonctionnements de la Justice relevés plus haut. Les conditions de détention, unanimement jugées inhumaines, violent la dignité et les droits élémentaires des détenus.

Les anciens détenus ont relevé les abus et les brimades dont ils ont été victimes au cours de leur interpellation, au niveau des commissariats de police et des brigades de gendarmerie avec des traitements inhumains et dégradants. Ces lieux ont fortement marqué les personnes qui en ont été victimes, en raison des mauvais traitements qu'elles ont subis avant et après leur interpellation.

Aussi, les participants ont énergiquement critiqué les fouilles intégrales des détenus considérées comme dégradantes et le manque de suivi des appels interjetés contre les décisions de condamnation.

Les longues détentions préventives ont vivement été décriées notamment le manque de suivi des dossiers criminels ouverts avant la suppression des cours d'assises remplacées par les chambres criminelles. Les participants ont par ailleurs relevé, pour le déplorer, l'ouverture systématique d'une information judiciaire avec comme corollaire des lenteurs de traitement, sans un apport consistant du magistrat instructeur, qui souvent refait une enquête en lieu et place d'une véritable instruction.

La vie en prison, caractérisée par une surpopulation carcérale inacceptable dans une société qui se veut démocratique, est attentatoire à la vie et à la dignité humaines. Les prisons ne répondent pas aux normes et standards internationaux. Le budget de l'administration pénitentiaire, malgré les efforts consentis, demeure insuffisant. La modicité de l'indemnité journalière d'entretien des détenus (1 152 FCFA) ne prend pas en considération l'augmentation du nombre de détenus et leurs besoins spécifiques. Les longues détentions des mineurs, la prise en charge de la femme enceinte, allaitante ou vivant avec des bébés en prison étaient également une préoccupation. Les besoins et droits spécifiques des enfants (lait, couches), de la femme (serviettes hygiéniques), enceinte (visites prénatales) ou allaitante, des personnes âgées et des personnes handicapées ne sont pas pris en charge.

L'insuffisance de la prise en charge sanitaire des détenus (les maladies dermatologiques par exemple y sont endémiques) et les conditions d'hygiène déplorables, d'alimentation insuffisante et sans grande valeur nutritive en prison, ont marqué également les discussions. Il n'y a pas de médecin en prison, encore moins des médecins spécialisés pour prendre en charge certaines catégories de détenus, y compris les toxicomanes ou les malades mentaux. Les droits des malades mentaux ne sont pas respectés et la prise en charge de ceux-ci, malgré l'existence d'un cadre juridique (Article 50 du Code pénal et la loi n° 75-80 du 09 juillet 1975) sur le traitement des malades mentaux, est déficiente. Selon d'anciens détenus, en cas de maladie, il ne leur est donné que du paracétamol. Il a été aussi relevé un nombre insuffisant d'assistants sociaux, de psychologues et d'éducateurs spécialisés ce qui entraîne une prise en charge inadéquate des détenus.

Le régime de détention étant essentiellement axé sur la garde des détenus. L'oisiveté en milieu carcéral est la règle, faute de programmes d'éducation et de réinsertion et le besoin de formation et d'apprentissage d'un métier en matière de prise en charge des enfants, des jeunes et des étudiants en prison constituent de véritables défis.

Les aménagements des peines (dispense de peine, travail au bénéfice de la société, réduction des peines, libération conditionnelle etc.) sont très insuffisamment appliqués au Sénégal, alors même que ces mesures contribuent à individualiser la peine, à assurer la réinsertion sociale et à lutter contre la surpopulation carcérale. De ce point de vue, le juge de l'application des peines (JAP), étant déjà occupé à d'autres fonctions juridictionnelles, n'arrive pas à assumer cette mission de fait supplémentaire, mais qui devait être sa mission principale.

A cela s'ajoute l'absence d'un budget à la hauteur des missions qui lui sont assignées.

## **6. Protection de l'enfance et justice juvénile**

Les participants ont unanimement convenu que la protection de l'enfance doit être un chantier prioritaire pour la Justice et pour l'État d'une manière générale. Une société décente est d'abord et surtout une société qui accorde une protection particulière à l'enfance. La protection des filles contre les violences sexuelles notamment les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage précoce et la consommation d'un mariage sur une mineure de moins de 13 ans, la mendicité et l'exploitation multiforme des enfants, la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi sur tous les plans, la lutte contre la cyberpédophilie, ont été une réelle préoccupation des participants. Les points relatifs à la régulation de l'accès à l'internet, aux réseaux sociaux et des programmes de télévision pour les enfants ont été l'objet d'une grande attention. De plus, les intervenants ont déploré le fait que des mineurs arrêtés soient mis dans les mêmes lieux de privation de liberté que des adultes. Prenant exemple sur le

succès des *Badienu gox* des propositions pour la mise en place d'un dispositif *Magou Xaley* composé de grands frères et de grandes soeurs qui serviront de mentors et de conseillers aux jeunes pour prévenir les dérives et les abus (alcool, internet, délinquance juvénile, violences dans les écoles, les familles et la rue) ont été avancées.

Il a été rappelé, au cours des échanges relatifs à la protection de l'enfance, qu'un projet de loi portant Code de l'enfant a déjà été élaboré mais est depuis plusieurs années dans le circuit d'adoption. Ce projet de code prend en charge les questions liées notamment à l'autorité parentale, l'âge du mariage ainsi que l'insertion de toutes les infractions liées à l'enfant.

## **7. La Justice administrative**

La Justice administrative est la moins connue des citoyens sénégalais alors qu'elle assure, par le contrôle exercé sur toutes les autorités publiques, le bon fonctionnement de l'administration à travers le respect des lois et règlements du pays. Incarnée par deux importantes juridictions, à savoir la Chambre administrative de la Cour suprême pour les recours contre les excès de l'administration ou sa mise en responsabilité et la Cour des comptes, pour toutes les fautes commises par les comptables publics dans l'exercice de leurs fonctions, elle semble non seulement confinée dans la capitale politique, où elle siège, mais aussi et surtout, ses décisions ne sont, le plus souvent, pas respectées ou appliquées par les autorités publiques, créant le sentiment chez le justiciable d'un déni de Justice permanent.

### **7.1. La Cour des comptes**

Relativement au mode de fonctionnement de la Cour des comptes, les participants ont fait remarquer que l'absence d'harmonisation des garanties statutaires entre les magistrats de la Cour des Comptes et ceux de l'ordre judiciaire et le recrutement dit au « tour extérieur » sont sources de difficultés. Relativement au recrutement par le "tour extérieur", les critères de choix des personnes ne sont pas toujours forcément objectifs et transparents.

La publication des rapports de la Cour des Comptes, en l'état, n'est pas obligatoire et aucune distinction n'est établie entre la faute de gestion avec préjudice financier et la faute de gestion sans préjudice. De même, la question de la légalité ou de la pertinence de poursuivre un agent public pour des faits qualifiés à la fois de faute de gestion et d'infraction pénale en vertu de la règle « non bis idem », s'est également posée.

Enfin, des participants ont soulevé la question des sanctions prononcées par la Chambre de Discipline Financière, qu'ils qualifient de faibles et le déficit de coopération entre la Cour des comptes et les autres organes de contrôle.

## 7.2. La Cour suprême

Le fonctionnement de la Cour suprême a marqué les discussions au cours du Dialogue national. En effet, certains ont pensé que les procédures devant cette haute cour sont complexes et les délais de traitement des affaires longs. Des participants ont considéré également que la concentration du contentieux administratif au niveau de cette cour n'est pas pertinente car, en plus d'être une source de lenteur, elle ne participe pas à rendre la Justice administrative accessible. Sous ce registre, les discussions ont porté sur la nécessité d'avoir des tribunaux administratifs dans les régions avec une instance d'Appel au niveau des Cours d'Appel.

La collaboration institutionnelle entre les professeurs d'université et la Cour Suprême, quoique prévue par la loi, n'est pas effective. Les débats ont aussi porté sur la méconnaissance de l'existence de la Commission d'indemnisation logée à la Cour suprême par la majorité des citoyens et sur l'élargissement de l'indemnisation aux personnes dont le temps de détention provisoire a dépassé la durée de la peine prononcée après condamnation.

## 8. La Justice civile et commerciale

La loi n° 2017 24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel a mis en place une carte judiciaire qui prend en charge, notamment, les problèmes juridiques qui naissent à l'occasion de l'exercice par les personnes physiques et morales des droits que la loi leur reconnaît. Elle est la manifestation d'une volonté politique d'accompagner les importantes réformes intervenues ou à réaliser. Celle-ci permettra de mieux prendre en charge des questions relatives à l'état des personnes, des difficultés qui naissent des relations que celles-ci entretiennent et des droits qu'elles ont sur des biens.

La Justice civile appelle l'application des règles de droit civil qu'on retrouve, essentiellement, dans le Code des obligations civiles et commerciales et le Code de la famille. Elle peut être contentieuse ou gracieuse. Elle est rendue par les tribunaux d'instance qui ont remplacé les tribunaux départementaux, les tribunaux de Grande Instance qui ont remplacé les tribunaux régionaux, les cours d'appel et la cour suprême. Mais ces juridictions ne connaissent pas que du contentieux civil. Elles interviennent, aussi, en matière commerciale, administrative et électorale.

Les juridictions commerciales sont compétentes pour les litiges relatifs à l'application des actes pris en application des traités OHADA, UEMOA et CIMA. Elles connaissent aussi du contentieux de la propriété intellectuelle et, dans une certaine mesure, du contentieux maritime. Ce sont des différends individuels qui naissent à l'occasion de l'exercice d'une activité commerciale ou dans les relations bancaires et financières. Il s'agit d'une Justice appelée à mettre en œuvre du droit économique.



C'est à Dakar que se concentre l'essentiel du contentieux dans ce domaine. La chambre des affaires bancaires, assurances et propriétés intellectuelles (BAPI) du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar (TCHCD) a un champ de compétence qui touche tous ces secteurs de l'activité économique même si certains dossiers sont traités dans le cadre d'une procédure médiation-conciliation.

La nouvelle carte judiciaire n'a pas encore été complètement mise en place. Elle était motivée par la nécessité de rapprocher le justiciable de la Justice, de résorber le déficit de moyens infrastructurels et matériels des juridictions, de créer une véritable politique d'archivage au niveau des différentes juridictions. La réalisation de ces objectifs est, sans nul doute, un préalable au remodelage du domaine de compétences des juridictions civiles. On pense, notamment, au contentieux de la légalité relatif à certains actes qui nécessitent un traitement urgent. On peut, également, envisager la création d'antennes régionales de certains juridictions spéciales dans le ressort des cours d'appel.

L'importance des juridictions commerciales n'est pas reflétée par les conditions de travail de ses principaux acteurs. Les locaux qui les abritent et l'environnement dans lequel elles sont érigées ne sont pas de nature à rehausser le prestige et la solennité qui doivent être attachés à l'office du juge. En outre, les magistrats font face à une surcharge de travail qui ne favorise pas la réflexion et la sérénité pour trouver des solutions de nature à préserver les relations d'affaires et garantir la continuité de l'activité des entreprises.

Ces mauvaises conditions de travail nourrissent, aussi, l'insatisfaction des certains justiciables. Beaucoup d'efforts sont faits, notamment, au TCHCDK pour atténuer ce ressenti. Mais un accompagnement est nécessaire pour amplifier la dématérialisation des procédures en attendant le recrutement de magistrats formés et conscients des enjeux économiques, financiers et sociaux de leurs missions.

Les mêmes exigences sont attendues des magistrats qui interviennent dans la poursuite et la répression des délits et crimes économiques. Il s'agit, sans nul doute, d'une Justice pénale. Mais elle a une dimension économique extrêmement forte qui lui donne une physionomie particulière.

Dans la perspective de faire face aux défis et aux enjeux ci-dessus relatés, des recommandations ont été formulées.



## Section II : Recommandations

Pour une meilleure organisation et fonctionnement de la Justice, il a été recommandé le renforcement des ressources financières et infrastructurelles, la protection des droits des citoyens, y compris des enfants, l'amélioration de la prise en charge des détenus, des modifications législatives et réglementaires et le rapprochement de la Justice des justiciables.

### **Recommandation 1 : Renforcer les ressources financières et infrastructurelles du service public de la Justice pour la consolidation de l'État de droit et l'accès équitable à la Justice**

- augmenter substantiellement la dotation budgétaire du Ministère de la Justice et doter celui-ci d'un siège ;
- moderniser les infrastructures judiciaires (construction, réhabilitation, entretien et maintenance des infrastructures judiciaires, y compris celles de l'Administration pénitentiaire) ;
- améliorer les conditions de travail du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar (TCHCD) ;
- restituer et réhabiliter l'ancien Palais de Justice (Cap Manuel) au Ministère de la Justice pour être affecté aux cours et tribunaux de Dakar ;
- évaluer les performances économiques du service public de la Justice.

### **Recommandation 2 : Institutionnaliser une commission permanente de réforme des textes pour répondre aux besoins actuels de la société**

Dans l'optique d'une coordination optimale des réformes de textes à conduire, pour plus d'efficacité et de cohérence dans l'action, il serait utile d'instituer une Commission permanente de réforme du Droit. La mission assignée à cette institution serait de :

- actualiser et mettre en cohérence les différents codes ;
- procéder à un examen systématique de la législation nationale et s'assurer de sa conformité avec les instruments juridiques ratifiés par le Sénégal ;
- moderniser le corpus juridique en systématisant les besoins de réforme requis par l'évolution de la société ;

- formuler régulièrement des recommandations pour la réforme et le développement du droit sénégalais ;
- donner un avis sur tout projet de loi avant son examen par le comité technique du Secrétariat général du Gouvernement ;
- conseiller les autorités nationales sur les moyens de rendre la législation sénégalaise accessible et intelligible.
- assurer dans sa composition la présence de magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, de hauts fonctionnaires de l'administration, d'universitaires, de spécialistes des sciences sociales, d'anciens parlementaires, de représentants de la société civile (chefs religieux, chefs coutumiers, laïcs).

**Recommandation 3 : Modifier les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, du Code de la famille, du Code électoral, du Code procédure civile et autres lois spéciales pertinentes (Code des drogues, Code de l'environnement, Code du domaine de l'État, Code de la propriété intellectuelle et des droits voisins, etc.)**

Il s'agit de prendre en charge les insuffisances notées dans l'application de certaines dispositions pour :

- redéfinir l'infraction d'offense au Chef de l'État en énumérant les actes qui peuvent être qualifiés d'offense (par exemple : faits, paroles, gestes ou menaces, calomnies, diffamations de nature à porter le discrédit sur ...) pour éviter des interprétations fluctuantes et subjectives.
- encadrer le recours à l'article 80 du CP sur les manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves ;
- modifier l'article 44.2 du Code pénal pour élargir le champ de l'aménagement des peines ;
- légiférer sur le statut et la prise en charge des victimes de viol, et sur l'avortement médicalisé pour les cas d'inceste suivi de grossesse ;
- fixer la majorité sexuelle pour les femmes à 18 ans (modifier article 305 du Code pénal) dans le cadre du respect des conventions internationales ratifiées par le Sénégal ;
- modifier les dispositions du Code de la famille sur la puissance paternelle, l'adoption, l'âge légal du mariage de la fille et l'interdiction de la recherche de paternité ;
- réviser les dispositions relatives aux inéligibilités dans le Code électoral ;
- adopter le projet de Code du travail élaboré par le ministère du travail en collaboration avec le Ministère de la Justice ;
- adopter les projets de loi et de décrets abrogeant la loi de 2005 sur la traite des personnes ;
- redéfinir les sanctions contre les auteurs d'accident de la circulation et

adopter plus de rigueur dans les conditions de délivrance des permis de conduire ;

- prévoir de nouvelles infractions dans la gestion foncière : sécuriser l'exploitant agricole, contrôler strictement l'accès à la terre par les étrangers et criminaliser l'escroquerie foncière ;
- faire bénéficier aux prévenus de fortes circonstances atténuantes dans les cas d'infanticide consécutif à une grossesse des suites de viol ou d'inceste ;
- revoir la répression de certaines infractions pour éviter la surpopulation carcérale ;
- criminaliser le convoiement des migrants et prévoir des peines alternatives pour les candidats à l'émigration irrégulière.

**Recommandation 4 :** Installer les tribunaux déjà créés en les rendant fonctionnels et décentraliser la matière administrative en donnant cette compétence aux tribunaux de grande instance avec une instance d'appel au niveau des cours d'Appel

**Relativement à la carte judiciaire :**

- poursuivre la mise en œuvre de la carte judiciaire de 2015 ;
- rendre fonctionnelles les juridictions déjà créées notamment les quatre (4) tribunaux de grande instance (TGI) et les onze (11) tribunaux d'instance (TI) manquants ;
- créer des tribunaux de commerce là où le contentieux commercial est assez développé ;
- élargir la compétence des TGI au contentieux administratif avec instance d'appel au niveau de la Cour d'appel ;
- assurer une formation régulière pour les juges et le personnel judiciaire sur les nouvelles lois et les meilleures pratiques administratives ;
- encourager les facultés de droit à créer des cliniques juridiques où les étudiants peuvent offrir des conseils et une assistance sous la supervision de leurs professeurs en partenariat avec les maisons de Justice.

**S'agissant de la réforme de l'assistance judiciaire et de l'aide juridictionnelle :**

- adopter le texte élaboré par le Direction des affaires civiles et du Sceau
- prévoir un fonds dédié aux mineurs;
- mettre en place de services d'aide juridictionnelle gratuits ou à faible coût pour les populations vulnérables.

**Recommandation 5 :** Promouvoir la justice de proximité en élargissant la carte et les compétences des Maisons de Justice

- poursuivre l'élargissement de la carte des Maisons de Justice ;

- renforcer les prérogatives des Maisons de Justice surtout en matière civile et faire intervenir les cadis dans les matières familiales et successorales ;
- réinscrire les crédits destinés aux Maisons de Justice au titre 4 « Autres transferts courants » du budget de la DJPAD. Ce mécanisme de gestion financière permettait une mobilisation rapide des crédits et constituait l'un des facteurs clés des résultats positifs engrangés par les Maisons de Justice.
- recruter les 23 autres coordonnateurs des maisons de Justice et les intégrer dans la fonction publique pour ne pas exposer le « Dispositif Justice de Proximité » à une situation d'instabilité, avec les risques de pertes fréquentes de ressources humaines de qualité.

**Recommandation 6 : Assurer un véritable service d'exécution des peines, favoriser l'aménagement des peines avec une autonomisation des fonctions du juge de l'application des peines (JAP)**

- renforcer la lutte contre les longues détentions et les mandats de dépôt systématiques en instaurant le juge des libertés et de la détention;
- mettre dans chaque juridiction un service de l'exécution des peines et le doter de moyens suffisants;
- favoriser les mesures d'aménagements de peine et les peines alternatives à l'incarcération;
- élargir l'usage du port du bracelet électronique, après une révision du système de gestion;
- imiter la détention provisoire en matière criminelle à deux ans avec une possibilité de prorogation de 6 mois ;
- veiller à l'application effective des décisions de Justice en instaurant un système d'accueil, d'information et de suivi efficace inspiré des technologies de l'information et de la communication;
- sensibiliser les populations sur l'existence de la commission d'indemnisation des victimes de détention et demander à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) de payer les victimes en priorité;
- prendre en charge les difficultés procédurales liées aux immunités de l'Etat et des établissements publics;
- mettre en place une assistance financière pour les frais d'huissier pour l'exécution des décisions de Justice.

**Recommandation 7 : Assurer une protection optimale des droits des citoyens au cours des enquêtes de police et de gendarmerie**

La protection des droits des personnes interpellées par la police ou la gendarmerie au cours de leur audition est essentielle pour garantir la Justice et le respect des libertés fondamentales. Les mesures ci-dessus peuvent contribuer à assurer cette protection et renforcer la confiance du public dans le système judiciaire :

## **1. Notification des droits**

- Informer la personne interpellée de ses droits dès son interpellation, notamment le droit à un avocat ou à défaut, le droit d'informer un proche ou son employeur.

## **2. Présence de l'avocat**

- Permettre à toute personne, l'accès à un avocat dès l'interpellation avec possibilité pour l'avocat de pouvoir assister son client au cours des interrogatoires et de consulter le dossier.

## **3. Enregistrement audiovisuel**

- Enregistrer les auditions de manière audiovisuelle, surtout pour les infractions graves, afin de garantir la transparence et éviter les abus.

## **4. Conditions de détention**

- S'assurer que les conditions de détention soient respectueuses de la dignité humaine, avec des cellules propres, de l'eau potable et de la nourriture.

## **5. Accès aux soins médicaux**

- Permettre un accès immédiat à un médecin en cas de besoin et garantir que l'état de santé de la personne soit vérifié régulièrement.

## **6. Contrôle judiciaire et indépendant**

- mettre en place des mécanismes de contrôle par des autorités judiciaires ou des organismes indépendants tels que l'observateur des lieux de privation des libertés (ONLP), avec le recrutement suffisant d'observateurs délégués pour vérifier le respect des droits des personnes interpellées. Ces observateurs délégués après prestation de serment, auront pour rôle essentiel de faire des contrôles à toute heure, des lieux de garde-à-vue et dresser rapport de leurs visites.

## **7. Formation des forces de l'ordre**

- Renforcer la formation des policiers et des gendarmes sur les droits de l'homme et les procédures à suivre pour respecter les droits des personnes interpellées
- Mettre en oeuvre des formations en collaboration avec le CFJ et la Direction des droits humains (DDH)

## **8. Recours et plaintes**

- Offrir des recours efficaces pour que les personnes interpellées puissent déposer plainte en cas de violation de leurs droits. Les plaintes doivent être examinées rapidement et de manière impartiale.



## 9. Information claire et accessible

- Fournir des informations claires et accessibles sur les droits des personnes en garde à vue, y compris dans différentes langues si nécessaire.

### **Recommandation 8** : Améliorer la prise en charge sur tous les plans des détenus

- créer un corps chargé de la médecine carcérale (médecins, psychologues, assistants sociaux, psychiatres, éducateurs spécialisés) ;
- mettre en place des quartiers dédiés aux primo arrivants et des Unités de vie familiale (UVF) ;
- impliquer une pluralité d'acteurs (artistes, associations, société civile, défenseurs des droits humains, autorités religieuses et coutumières et familles) dans la prise en charge psycho-sociale des détenus ;
- renforcer le fonds dédié à la réinsertion sociale des détenus ;
- mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation des détenus en développant des activités de préparation à la réinsertion sociale des détenus à travers le travail pénitentiaire (activités de production agricole et industrielle, placement et entrepreneuriat), le développement de programme d'éducation et de formation et le suivi post carcéral ;
- assurer le suivi post-carcéral des détenus libérés bénéficiant de projets et de programmes de réinsertion sociale ;

### **Recommandation 9** : Renforcer le régime de protection de l'enfance et assurer l'efficacité de la justice juvénile

- procéder à une revue du projet de loi Code de l'enfant déjà élaboré en vue de son adoption ;
- spécialiser les juges du Tribunal pour enfants ;
- réguler l'accès aux réseaux et médias sociaux pour les enfants ;
- veiller à la définition de programmes de télévisions adaptés aux enfants ;
- veiller à l'application stricte de la réglementation sur les débits de boisson et les bars clandestins ;
- renforcer les mesures de contrôle pour éviter l'achat d'alcool par les jeunes surtout dans les grandes surfaces ;
- renforcer le contrôle de la location de véhicules et d'appartements meublés aux mineurs ;
- renforcer la lutte contre la drogue et protéger les jeunes contre ce fléau ;
- lutter contre la criminalité et la délinquance juvéniles par des mesures judiciaires de protection sociale (liberté surveillée, placement dans les centres d'éducation et de réinsertion sociale).

## **Recommandation 10 : Proscrire toute pratique attentatoire à la dignité et aux droits des citoyens dans le cadre des procédures d'enquête judiciaires**

- encadrer la pratique des retours de parquet, sauf lorsqu'il y est fait recours dans le cadre de la médiation pénale conformément à l'article 32 du CPP ;
- encadrer la pratique des retours d'instruction ;
- interdire les poursuites pénales initiées contre les femmes en état de grossesse jusqu'à la délivrance ;
- appliquer scrupuleusement l'interdiction de mixité des mineurs et des adultes dans les caves des tribunaux et les lieux de garde à vue ;
- interdire les abus, les brimades, humiliations et tous traitements dégradants des prévenus notamment au niveau des commissariats de police et des brigades de gendarmerie ;
- limiter le temps de la détention provisoire en matière criminelle à deux (2) ans, sauf circonstance exceptionnelle et dûment motivée ;
- s'assurer de l'effectivité de la libération, sans retard, après le délai de détention provisoire de six (6) mois en matière délictuelle du détenu provisoire, conformément à l'article 127 bis du Code de procédure pénale (CPP).

## CHAPITRE II : Acteurs de la Justice

Les participants se sont penchés sur la situation matérielle, l'éthique et la déontologie des acteurs de la Justice, sur le personnel de manière générale et leurs statuts respectifs (section I) avant de formuler des recommandations (section II).



## Section I : État des lieux des ressources humaines

L'accent sera mis, d'abord, sur les effectifs de la Justice, les exigences en matière d'éthique et de déontologie. Ensuite, seront présentées les discussions qui ont porté sur le Conseil supérieur de la magistrature (3), en mettant le focus sur le statut des magistrats (4) et celui des auxiliaires de Justice (5), les autres personnels (6) et l'Administration pénitentiaire (7).

### 1. Effectifs des acteurs de la Justice

Le constat généralisé sur les effectifs est celui d'un déficit considérable de magistrats et d'auxiliaires de Justice (greffiers, avocats, personnel de greffe et de parquet...), surtout dans les zones reculées de certaines capitales régionales. Les ressources humaines dans les cours et tribunaux sont largement insuffisantes et sont très loin des minima requis d'un État de droit. Une telle pénurie impacte directement et négativement sur la qualité, la diligence et l'efficacité des services judiciaires. A cela s'ajoute la surcharge de travail qui pèse sur les magistrats et autres agents du secteur. Avec une population de plus de dix-huit (18) millions d'habitants, le Sénégal compte, en mai 2024 :

- cinq-cent trente (530) magistrats ;
- quatre-cent-soixante-douze (472) greffiers ;
- quatre-cent-trente-neuf (439) avocats inscrits au tableau de l'ordre ;
- quatre-vingt-onze (91) notaires ;
- soixante-dix (70) huissiers de Justice ;
- cent-quatre-vingt-quinze (195) experts.

Concernant les experts, réunis au sein de l'Ordre national des experts du Sénégal (ONES), ils sont répartis de la sorte:

- soixante-sept (67) experts dans la section fiscale ;
- trente-six (36) experts dans la section cargaison, maritime, aérien et terrestre ;
- dix (10) experts dans la section maritime corps et machines ;
- vingt-trois experts (23) dans la section commerciale ;
- vingt (20) experts dans la section immobilière ;
- vingt-six (26) experts dans la section industrie ;
- cinq (5) experts dans la section incendie ;

- huit (8) experts dans la section automobile.

Les écarts entre l'existant et le besoin sont vertigineux :

Magistrats	530	1500
Avocats inscrits	439	Profession libérale autant que nécessaire, mais au moins autant où double des magistrats. Entre 1500 et 3000
Greffier en chef	1	Corps en voie d'extinction
Administrateurs de greffe ADG	7	200
Greffiers	Hiérarchie A2	63
	Hiérarchie B2	371
Interprètes judiciaires	46	400
Secrétaires des greffes et parquet	Néant	Corps en voie d'extinction Va être remplacé par le corps des Assistants des greffes et Parquets (AGP) 4000
Éducateurs spécialisés	199	300
Inspecteurs de l'éducation spécialisée	1	12 en formation au CFJ 25
Notaires	91	Au moins 5 notaires par département 230
Huissiers de Justice	70	230
Commissaires-priseurs	28	230
Experts	195	Au minimum le triple 585
<b>Total</b>	<b>2041</b>	<b>12200 (plancher) / 13700 (plafond)</b>

Source : Direction des services judiciaires, ministère de la Justice, 2024.

Notons que la Stratégie Nationale de Recrutement du Personnel Judiciaire (SNRPJ) a permis de déterminer que, sur la période 2015-2035, soit sur vingt (20) ans, deux-cent vingt-deux (222) magistrats, sur un effectif actuel de cinq-cent-trente (530) et cent-trente-et-un (131) greffiers, sur un effectif actuel de quatre-cent-soixante-douze (472), seront admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite. La SNRPJ a permis de déterminer qu'il faut un recrutement substantiel pour faire face aux principaux maux de la Justice liés à l'insuffisance des effectifs. Alors que les besoins sont immenses, le concours de la magistrature de 2023 comptait huit-cent-quatre-vingt-cinq (885) candidats pour trente-cinq (35) postes proposés par le ministère de la Justice, soit un taux de recrutement de 4%. Au rythme inquiétant du recrutement de trente-cinq (35) auditeurs de Justice et de quarante (40) greffiers par an actuellement en cours, l'effectif restera le même à l'horizon 2035, puisque ne dépassant même pas l'effectif de départ à la retraite.

L'exploitation, même sommaire de ces chiffres et données, renseigne sur la saisissante faiblesse numérique des professions qui œuvrent dans le service public de la Justice (magistrats, greffiers, avocats, notaires, huissiers de Justice, experts judiciaires...) et, par voie de conséquence, à l'État de droit. Près de deux-mille (2000) personnes pour un besoin réel qui dépasse les douze-mille-deux-cents (12.200) personnes.

Le Sénégal est un des rares pays au monde où les professions juridiques libérales assermentées ne recrutent pas plus que la fonction publique. La quantité plus que famélique de juristes en lien direct avec le pouvoir judiciaire rend impossible la fondation d'un État de droit au Sénégal. La bonne distribution de la Justice requiert de sa part qu'elle soit d'abord accessible. Et, dans un pays où l'on compte plus de magistrats (530) que d'avocats (439), plus de greffiers (472) que de notaires (91), toute glose sur le bon fonctionnement de la Justice devient chimérique. Le nombre très insuffisant de juristes favorise, en partie, l'engorgement des cours et tribunaux et renforce les populations dans leur préférence traditionnelle de contourner la Justice étatique au profit d'instances alternatives pourvues d'une forte légitimité sociale.

Pour résorber le déficit de personnels, le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) joue un rôle prépondérant. Créé par décret n°2019-413 du 30 janvier 2019, le CFJ a été érigé en établissement public à caractère administratif. Ce statut lui confère une autonomie administrative et financière dans l'exercice de ses missions principales de formation initiale et continue des personnels judiciaires ainsi que ceux des différents ordres professionnels. La matérialisation de cette activité de recrutement nécessite un appui budgétaire important et durable de la part de l'État. Sur ce plan, la subvention reçue de ce dernier n'a pas évolué depuis l'érection du CFJ en établissement public, malgré l'augmentation des effectifs. Ladite subvention doit donc être revue à la hausse pour la prise en charge effective des incidences financières au cas où le plan de recrutement, ci-dessus évoqué, venait à être mis en œuvre.



Si le nombre limité du personnel ( magistrats, greffiers, éducateurs spécialisés...) servant dans la Justice peut être justifié indirectement par l'insuffisance des ressources financières de l'État du Sénégal, il en va autrement des professions juridiques libérales. Tout en prenant appui sur la fragilité de l'autorité de l'État, la très faible quantité des acteurs relevant des professions juridiques libérales traduit un corporatisme d'exclusion. Construites sur des logiques d'imperméabilité quant à leur accès, les professions juridiques libérales échappent à leur garant à savoir l'État, pour être la « chose » des personnes qui s'y affairent.

Dans presque tous les pays, l'obtention d'un doctorat en droit dispense son titulaire d'effectuer un concours pour accéder directement à la profession d'avocat, en acceptant de se conformer simplement à une formation (deux ans souvent) requise par le barreau.

Aussi, la répartition géographique des avocats sur le territoire national pose problème. L'avocat étant un vecteur fondamental dans l'appropriation sociale des règles de droit, sa non-présence dans certaines zones géographiques du territoire national peut favoriser le sous-équipement juridique des citoyens dans leur quête démocratique.

Le libre choix du lieu d'établissement de l'avocat a pour corollaire l'existence de « déserts » judiciaires. Des régions à l'instar de Fatick, Kaffrine, Kédougou, Matam, Sédhiou... n'accueillent dans leur territoire aucun avocat à titre d'établissement. La proximité géographique de l'avocat participant à une bonne administration de la Justice, son absence dans certaines localités génère des inégalités entre les citoyens dans leur droit à se faire assister ou représenter. Ces asymétries entre citoyens sont souvent de nature économique. Il en est ainsi pour les charges relatives au déplacement de l'avocat que va devoir supporter en principe la partie faisant appel aux services de l'avocat. Au-delà des inégalités économiques, les « déserts » judiciaires posent des difficultés relatives à la bonne dissémination des normes juridiques dans le champ social. L'avocat étant un vecteur fondamental dans l'appropriation sociale des règles de droit, sa non-présence dans certaines zones géographiques du territoire national peut favoriser le sous-équipement juridique des citoyens dans leur quête démocratique. Cette sous-culture juridique des populations, due partiellement à la faiblesse quantitative du nombre d'avocats, ralentit inéluctablement la réalisation de l'État de droit.

## 2. Déontologie et comportements des acteurs

Recrédibiliser la Justice, c'est aussi replacer ses acteurs (magistrats, greffiers, avocats, notaires...) dans leurs véritables rôles avec comme base la conscience effective de la vertu de Justice, de l'éthique professionnelle et du haut niveau d'excellence morale. Il ressort des serments prêtés par ces acteurs de puissantes sujétions d'indépendance, de dignité, de loyauté et d'intégrité qui renvoient à une dimension personnelle pour exercer leurs missions. Il doit être rappelé aux acteurs de la Justice que les plans de carrières, les relations politiques et

sociales, les collusions et conflits d'intérêts, l'incompétence ou l'absence de conscience professionnelle, la corruption, ne doivent pas résister, un instant, au respect des exigences du serment prêté, pour une bonne qualité de la Justice et la protection des intérêts de la société.

Les acteurs doivent, aussi, rompre avec une sorte de culture collective tendant à observer une attitude plutôt pudique à l'égard des comportements individuels inadaptés, déviants ou non conformes aux règles car l'institution judiciaire pâtit, dans son ensemble, de la mauvaise image que certains acteurs donnent de la Justice. La mise en place d'un système de contrôle et de sanctions des divers manquements perpétrés à tous les niveaux doit être de mise pour enrayer un sentiment d'impunité des acteurs de la Justice.

Il est nécessaire, aujourd'hui, de mettre en place, au sein des juridictions, un espace cathartique pour anticiper et prendre en charge les problèmes et, pour certains, mettre un terme à leur récurrence. Les acteurs doivent impérativement avoir un cadre pour compléter leurs missions habituelles dans tous les domaines, sans écarter les sujets les plus sensibles, par une interaction constructive, permettant ainsi de mettre en œuvre les mesures à prendre à la suite de ces Assises sur la Justice.

### **3. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)**

La réorganisation du CSM, notamment la présence ou non du Président de la République et du ministre de la Justice en son sein, son ouverture à des personnalités extérieures qualifiées, la transparence du système de promotion et de nomination des magistrats, ont fait l'objet de vigoureuses discussions.

D'abord, sur la question de la présence de l'exécutif ou non au sein du CSM, les avis étaient partagés. Pour les tenants de la sortie, la conformité avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs dicterait leur non-présence dans cette instance. Si la Justice est un véritable pouvoir, elle ne saurait, selon eux, s'accommoder d'une présence du Chef de l'État et du ministre de la Justice, agissant respectivement en qualité de président et de secrétaire du CSM. Il en est d'ailleurs ainsi dans les grandes démocraties. L'exécutif est sorti du CSM et les magistrats y sont souvent minoritaires. La vertu d'une telle mesure serait de rompre l'accointance suspecte entre l'exécutif et le judiciaire et de cesser de faire des rencontres du CSM un rendez-vous officieux pour faire avancer des dossiers corporatistes. Le recours aux consultations à domicile (article 6 al. 2) anormalement plus utilisé que les réunions en présentielle du Conseil supérieur de la magistrature (2021-2024) est un signe illustratif de l'instrumentalisation de la Justice par le pouvoir exécutif. La sortie du président de la République et de son ministre de la Justice du CSM devrait être selon eux, le premier jalon non négociable pour l'édification d'un pouvoir judiciaire réellement indépendant et assumant sa fonction régulatrice de la société.

D'une manière générale, la société civile (universitaires, organisations de défense des droits humains) a argumenté en faveur de la sortie de l'Exécutif et de l'ouverture du CSM.

Les voix dissonantes ont été essentiellement celles de magistrats et d'une infime frange de la société civile. Par le biais de l'Union des magistrats du Sénégal (UMS), la position officielle des magistrats est de maintenir le *statu quo* (voir Annexe V). Cependant, elle s'attend à ce que le Président de la République soit lié par les décisions techniques prises par le CSM, notamment par la technique des « avis conformes ». Le maintien des membres du pouvoir exécutif doit également s'accompagner d'une restructuration de la composition du CSM, avec un nombre égal entre les membres élus et les membres de droit.

Dans tous les cas, et au-delà des points de divergence, pour ce qui est de la carrière des magistrats, un consensus général sur une transparence absolue dans l'avancement et dans l'affectation des magistrats a été atteint. Il est ainsi préconisé la mise en place d'un système de critères objectifs (appel à candidatures objectifs, particulièrement pour les postes stratégiques) pour pourvoir les postes de responsabilité. La transparence des travaux du CSM exige aussi, selon les intervenants, la fin du caractère secret de l'ordre du jour.

Toutefois, les difficultés relatives à l'existence d'une Justice indépendante ne s'épuisent pas avec le départ des acteurs provenant de la sphère politique (Président de la République et ministre de la Justice) du CSM. Faut-il abandonner la composition du CSM aux seuls magistrats ou plutôt penser à un attelage inclusif du CSM s'ouvrant à d'autres membres extérieurs au pouvoir judiciaire ? L'Union des magistrats du Sénégal (UMS) dans son mémorandum envoyé aux Assises de la Justice opte pour un CSM formé exclusivement de magistrats excepté la présence du président de la République et du Garde des Sceaux. Cette dernière, se fondant sur la particularité de la carrière des magistrats notamment, a argué l'inopportunité d'y associer des tierces personnes.

L'ouverture du CSM à des acteurs non magistrats est en revanche, pour d'autres participants, de nature à éviter le corporatisme surtout l'existence d'une éventuelle « république des juges ». L'intégration dans le CSM de personnalités provenant d'espaces professionnels divers serait de nature à renforcer la crédibilité et l'aura populaire du pouvoir judiciaire. L'indépendance de la Justice serait moins contestée par les citoyens lorsqu'ils constateront que le CSM est une instance plurielle et diverse dans sa composition.

L'ensemble des participants est néanmoins convenu d'une réforme du CSM sur le plan de son existence structurelle. Pour lui rendre plus de liberté et d'indépendance, il est préconisé que le CSM dispose d'un statut administratif qui assure son autonomie financière et organisationnelle.

## 4. Le statut des magistrats

La figure et les attributs du magistrat intriguent le commun des sénégalais. Le Procureur de la République en particulier est perçu comme le détenteur de pouvoirs importants qui ferait une application sélective dans la mise en œuvre de l'action publique. La possibilité qui s'offre à lui de requérir la mise en détention ou le maintien en détention d'une personne poursuivie pour une certaine catégorie d'infractions a fini de convaincre de la nécessité de réduire ses marges de manœuvre. Dans les quatre (4) sous-commissions, l'instauration d'un Juge des libertés et de la détention et la suppression ou la modification de l'article 139 du Code de Procédure pénale ont été considérés comme pouvant constituer une atténuation de ce pouvoir.

La toute-puissance du magistrat se mesure aussi à l'anonymat du système d'évaluation les concernant. Pour les participants, à leur connaissance le système actuel ne garantit pas une évaluation objective des magistrats. Ils n'ont aucune information sur des sanctions concernant des magistrats qui ont commis des violations flagrantes et graves des droits et libertés des citoyens<sup>5</sup>.

Les discussions ont relevé la faiblesse des sanctions pénales ou disciplinaires, en cas de violation grave et flagrante des droits et libertés des citoyens. La forte implication du ministre de la Justice dans la procédure jette un doute sur son objectivité.

Les discussions ont également porté sur l'obligation de réserve, une règle à laquelle le magistrat est soumis dans l'exercice de sa profession. Cette règle, selon certains, est un frein au bon fonctionnement de la Justice dans la mesure où le magistrat n'a pas la possibilité d'exposer publiquement son point de vue et ou de s'expliquer.

La crise politico-judiciaire de ces dernières années a exacerbé la problématique de l'indépendance des magistrats. Les instructions portant sur des cas individuels que le Ministre de la Justice peut donner au Procureur de la République, sur le fondement des dispositions du Code de Procédure pénale, ont été dénoncées comme constitutives d'une immixtion de l'exécutif dans le judiciaire, ce qui sape le sacro-saint principe d'indépendance du magistrat. Les principes de transparence et d'inamovibilité doivent aussi être respectés pour garantir une indépendance des magistrats. Or le concept de « nécessité de service » est souvent utilisé sans motivation pour justifier parfois l'affectation de magistrat d'un poste à un autre. Cette notion et son usage doivent donc être strictement

---

<sup>5</sup> Il faut cependant préciser que le Conseil supérieur de la Magistrature a rendu à ce jour près de 27 décisions en matière disciplinaire. Pour les sanctions, on compte 3 révocations, 4 retraites d'office, 5 abaissements d'échelon, 8 déplacements d'office, 1 admission à cesser ses fonctions, 2 interdictions d'exercer certaines fonctions, 2 réprimandes avec inscription au dossier et deux relaxes pour insuffisance de preuve.

encadrés. Quant aux nominations par intérim dans la magistrature qui ne doivent exister que dans des situations exceptionnelles, elles sont également courantes. Le constat a aussi été fait, pour le déplorer, que les juges d'instruction au Sénégal, sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et non par décret contrairement aux autres magistrats du siège ou du Parquet. Cette situation, selon certains, fragilise le principe d'indépendance du magistrat instructeur.

La question de l'harmonisation de l'âge de la retraite des magistrats a provoqué de vifs débats parmi les participants. Pour rappel, en l'état, les magistrats font valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de soixante-cinq (65) ans, tandis qu'une infime minorité d'entre eux partent à la retraite à soixante-huit (68) ans. Cette décision a certes des origines politiciennes, reconnaissent les partisans d'une harmonisation à soixante-huit (68) ans, généralement des magistrats, mais le déficit actuel de magistrats, les départs massifs deux-cent-vingt-deux (222) magistrats et cent-trente-et-un (131) greffiers à l'horizon 2035, l'absence d'une politique forte et volontariste de recrutement, justifient de considérer le prolongement général de l'âge de la retraite des magistrats jusqu'à soixante-huit (68) ans.

Le point de vue opposé a considéré que la disponibilité d'un très grand nombre de jeunes diplômés issus des facultés de droit, le taux de chômage extrême, exigent d'abroger la loi organique n° 2017 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats, pour donner la chance à d'autres sénégalais.e.s de faire carrière dans la magistrature. En plus, il est fort probable que les autres corps, notamment les greffiers, ne revendiquent le même privilège, créant un cycle indéfini de rallonge de la retraite.

## **5. Les auxiliaires/ collaborateurs de Justice**

Les auxiliaires de Justice regroupent tous les professionnels du droit qui participent directement ou indirectement au service public de la Justice aux côtés des magistrats. Il s'agit notamment des greffiers, des avocats, des huissiers de Justice, des commissaires-priseurs, des notaires et des experts judiciaires. D'autres acteurs en particulier, les interprètes judiciaires, le personnel non judiciaire et l'administration pénitentiaire participent également à l'œuvre de Justice.

De nombreuses faiblesses traversent l'ensemble de ces corps, y compris la magistrature : corruption, laxisme, manque d'éthique et de déontologie, manque d'indépendance et d'impartialité.

### **5.1. Les personnels judiciaires**

Les Administrateurs de greffe, les Inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale, les Greffiers, les Éducateurs spécialisés, les interprètes

judiciaires et les Assistants de greffe et parquets sont des corps régis par le décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice, modifié par le décret n° 2019-575 du 5 février 2019.

### **Les administrateurs de greffe (ADG)**

Les administrateurs de greffe de niveau A1 sont des membres clés des juridictions. Ils assistent aux audiences, occupent des postes de chefs de greffe ou de secrétariat de parquet, et sont responsables du bon fonctionnement des services, de la tenue des archives, et de la gestion du budget et des ressources humaines de leur greffe. Leur recrutement nécessite un diplôme de greffier en chef du Centre de Formation judiciaire ou un équivalent. Depuis la création du corps, il y a des difficultés de prise en charge administratives et indemnitaires du fait de la méconnaissance du corps par la législation et la réglementation adoptées avant. Depuis la constitution initiale du corps, aucun autre recrutement n'est intervenu. (voir tableau des statistiques judiciaires).

### **Les Greffiers**

Les greffiers sont essentiels au fonctionnement des juridictions. Ils assistent aux audiences, veillent au respect des prescriptions légales des actes, accueillent et orientent les justiciables, et peuvent suppléer les administrateurs de greffe. Ils sont recrutés avec un diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou un équivalent. Ce pan important de la Justice sénégalaise est au cœur des crises cycliques notées dans la délivrance du service public de la Justice, les greffiers étant souvent en mouvement d'humeur du fait de la non résolution de leurs revendications principales. Les préoccupations majeures des greffiers concernent le reclassement à la hiérarchie A2, comme stipulé par les décrets n°2019-575 du 5 février 2019 et n°2019-413 du 30 janvier 2019, qui établissent le statut particulier des fonctionnaires de la Justice. La situation administrative de ces fonctionnaires fait ressortir un classement différent dans les hiérarchies administratives depuis que l'accès à ce métier a fait l'objet d'un relèvement de niveau académique. Les greffiers qui entrent désormais au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) avec le niveau de la Licence sont classés à la hiérarchie A2, alors que les greffiers en exercice dans les cours et tribunaux, qui participent à leur formation initiale et à leur intégration dans le corps du greffe, demeurent à la hiérarchie B2. Malgré une solution trouvée à la suite d'accords avec le ministère de tutelle, les décrets qui doivent matérialiser cette uniformisation de classement restent en l'état, le ministère de la fonction publique refusant cette intégration sans formation. Les techniciens de la fonction publique ont jugé nécessaire une formation qualifiante pour justifier ce changement de corps. Cependant, les greffiers et leurs syndicats refusent de suivre cette formation de douze mois, ce qui complique le processus de reclassement. (Voir tableau Stats sur le nombre de greffiers A2 et B2, effectif actuel et besoin). Le corollaire de cette situation est la faible rémunération des greffiers qui a entraîné le départ de 23 greffiers de la profession pour d'autres carrières plus valorisantes aussi bien dans la fonction publique qu'en dehors.



Il a également été abordé le point sur l'éthique et la déontologie des greffiers, de leur plan de carrière et à la problématique du recours à des greffiers ad hoc en cas de grève ou de façon circonstancielle. De plus, l'organisation du concours des administrateurs des greffes et la reconstitution de ce corps ont constitué une préoccupation pour cette catégorie professionnelle

### **Les assistants de greffe et parquet**

Les assistants de greffe et parquet, de niveau B2, soutiennent le bon fonctionnement des greffes et des secrétariats. Ils tiennent à jour les registres, saisissent les décisions de Justice, classent les minutes, et accueillent les justiciables. Dans les parquets, ils gèrent les registres de l'exécution des peines, du courrier et des scellés. Ils peuvent aussi effectuer des tâches de secrétariat et de gestion dans l'administration centrale de la Justice. Ils sont recrutés avec un diplôme d'assistant des greffes et parquets ou un équivalent.

C'est un corps dont la constitution initiale n'a pas encore été mise en œuvre. Ce sont les corps des hiérarchies B4, C et les décisionnaires qui auront la possibilité sur demande de faire la formation de 12 mois au CFJ pour pouvoir accéder au corps (voir tableau Stats pour les besoins).

### **Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale (IES)**

Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale, classés au niveau A1, contrôlent et encadrent les personnels de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale, ainsi que les institutions accueillant des mineurs. Ils suivent aussi les affaires relatives à la création d'établissements pour enfants vulnérables. Ils doivent avoir un diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale ou un équivalent. Ce corps connaît les mêmes difficultés que les ADG, à savoir un non-renouvellement depuis la constitution initiale du corps, même si 12 inspecteurs sont actuellement en formation au Centre de Formation judiciaire (12) (Voir tableau sur les effectifs de la justice).

### **Les éducateurs spécialisés**

La prise en charge des enfants en conflit avec la loi nécessite une meilleure implication des éducateurs spécialisés. À l'instar des autres acteurs, le constat a été fait qu'il existe un nombre insuffisant d'éducateurs spécialisés, lesquels fonctionnent avec des moyens dérisoires, bien que le niveau de recrutement soit relevé. Il existe un malaise et un mal être vécu par ce personnel d'appoint dans le traitement de la délinquance des mineurs et enfants vulnérables. Au-delà de leur situation, un véritable plaidoyer a été fait pour mieux prendre en compte les jeunes délinquants dans les procédures judiciaires, étant entendu que la place de l'enfant n'est pas dans les prisons. Par ailleurs, en raison de l'insuffisance du personnel, les attentes au niveau des comités de suivi en milieu ouvert, notamment en matière de suivi de la mise en œuvre des modes d'aménagement des peines, ne sont pas satisfaisantes.

## 5.2. Les avocats

La préoccupation majeure a porté sur l'effectif des avocats au Sénégal. Il y a quatre-cent-trente-neuf (439) avocats inscrits au Barreau du Sénégal (Source : Bâtonnier de l'ordre des avocats, 2024) essentiellement installés dans la région de Dakar et dans les grandes capitales régionales.

Ce constat pose d'emblée une difficulté relativement à l'accès au droit et à la Justice. Devant les unités de police et de gendarmerie, le principe de l'assistance à avocat dès l'interpellation est consacré (règlement n° 5 de l'UEMOA ; article 55 du Code de procédure pénale), mais sa mise en œuvre est impossible, du fait de l'insuffisance du nombre d'avocats. Ce constat remet en cause très souvent le principe du droit à la défense et crée une rupture d'égalité des citoyens devant la loi notamment dans les zones éloignées de la capitale. L'échantillon aléatoire recueilli sur la plateforme *Jubbanti* montre que sur les 692 justiciables qui avaient un contentieux, 51% n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, soit moins d'un (1) justiciable sur deux (2).

Paradoxalement, l'accès à la profession d'avocat par des passerelles est rendu difficile en raison de la communautarisation des règles en la matière. Le règlement communautaire n°5 de l'UEMOA pose des conditions restrictives à l'accès pour certaines professions comme les agrégés des facultés de droit et les avocats sénégalais exerçant à l'étranger.

Or, il n'est pas concevable et contraire à son esprit, que le droit communautaire lui-même soit plus restrictif que le droit national quant à la libre circulation des personnes et la liberté d'accès à une profession, de surcroît libérale. Pour cause, la loi n°2009-25 du 8 juillet 2009 portant modification de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984, complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats, en son article 16, quoique critiquable, prévoyait des conditions d'accès plus favorables, notamment pour les "ressortissants sénégalais ayant exercé à l'étranger la profession d'avocat".

## 5.3. Les notaires

Le notariat a longtemps été une profession fermée, dont l'accès était extrêmement difficile. Cette situation a eu une incidence notable sur le très faible nombre de notaires au Sénégal (91) et leur concentration dans certaines parties du territoire national, essentiellement Dakar et quelques grandes villes. Dans les zones reculées, existe un déficit important de notaires.

Ces deux dernières années cependant, des efforts ont été notés avec une organisation plus régulière du concours et son ouverture à des jeunes diplômés des facultés de droit. Une autre organisation de la répartition des charges pourrait permettre de mieux mailler le territoire national, tout en tenant compte des particularités de la profession et de l'activité économique.

#### **5.4. Les experts judiciaires**

Dans le fonctionnement de la Justice, il est souvent requis l'avis des experts de différents domaines pour une diligence et une célérité. Les experts ont soulevé les difficultés liées à l'organisation et au fonctionnement de leur ordre. Il en est ainsi de l'attribution de marchés d'expertise à des sociétés étrangères, du manque de moyens et de l'absence de siège propre à l'ordre. En outre, les points relatifs au non-bénéfice de l'aide juridictionnelle et à l'absence de privilège de juridiction pour les experts ont été discutés.

#### **5.5. Les Huissiers de Justice et les commissaires-priseurs**

Seuls ou en association, les huissiers sont chargés de nombreux actes et procédures dans la délivrance du service public de la Justice. Ils interviennent également dans d'autres activités de constatation, de signification, de recouvrement, d'établissement d'actes sous seing privé et de liquidation. Le Sénégal compte actuellement soixante-dix (70) huissiers de Justice dont quinze (15) sont encore stagiaires.

L'huissier de Justice, qui est un officier ministériel dont la mission est exclusive, puisqu'il est seul habilité à établir une série d'actes consignés par la Loi, fait face à de multiples contraintes dans la pratique de son métier. Ses relations avec les autorités publiques peuvent être difficiles du fait du refus de ces dernières de les laisser accéder à certains lieux tels les ports et aéroports, d'accuser réception des significations d'actes d'huissier ou de confier leurs prérogatives et attributions à des fonctionnaires.

L'amélioration des conditions matérielles de travail notamment celles relatives à la prise en charge de la formation des jeunes recrutés et de l'assistance à l'huissier a fait l'objet d'une grande attention. Les frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, réglementés par un décret qui date de 1966, doivent être actualisés de même que le tarif civil et commercial.

Concernant les commissaires-priseurs, leurs difficultés tournent essentiellement autour de la clarification de leurs missions, de l'inexistence de salles de vente, des opérations d'enlèvement, et de la difficile réquisition de la force publique.

Des discussions très avancées ont déjà eu lieu relativement à l'élaboration d'un projet loi portant statut unique des huissiers de Justice et commissaires-priseurs avec la création d'un seul corps appelé « commissaires de Justice ».

#### **5.6. Les interprètes judiciaires**

Dans la perspective de faciliter l'accès à la Justice à tous les citoyens, l'interprétariat est nécessaire dans les actes de procédure surtout dans un pays où seuls 25% de la population maîtrise la langue officielle. L'effectif réduit des interprètes judiciaires et le nombre limité de langues à maîtriser, associés à l'inadéquation de la formation, ont été au centre des discussions. Il a été

aussi soulevé la nécessité de former ce corps au langage des signes et autres langages spécifiques et d'intégrer d'autres langues nationales, pour une meilleure distribution de la Justice.

### **5.7. Les personnels non judiciaires**

Les travailleurs de la Justice (informaticiens, archivistes, enseignants, etc.) ont, au cours des discussions, soulevé la question des décrets du 25 juillet 2018 adoptés en Conseil des Ministres portant statut particulier des travailleurs de la Justice toujours en souffrance dans le circuit administratif. La mise en œuvre du décret 2019-573 du 05 février 2019 portant statut particulier des fonctionnaires de la Justice a été également demandée.

## **6. L'administration pénitentiaire**

L'administration pénitentiaire a fait l'objet d'une attention particulière. Étant un maillon essentiel de la Justice, la solution aux difficultés qui sont les siennes participe inéluctablement au renforcement de l'image de la Justice.

Plusieurs préoccupations ont été soulevées. La première a trait à la surpopulation carcérale. Il existe une inadéquation entre les capacités réelles des établissements pénitentiaires et l'effectif carcéral. Cette situation est accentuée avec la vétusté et l'inadaptation de l'architecture carcérale. Les longues détentions préventives ont été dénoncées.

Les difficultés propres au corps de l'administration pénitentiaire, le besoin de revalorisation du statut et le déficit de personnel, n'aident pas toujours à donner aux détenus un service de qualité, respectueux des droits humains.



## Section II : Recommandations

### **Recommandation 11 : Mener une politique de recrutement et de formation des acteurs de la justice**

La résorption du gap en personnel exige une bonne planification qui commence par l'identification objective des besoins et se poursuit par l'élaboration d'un plan de recrutement annuel déroulé de façon continue sur un horizon à moyen terme d'une dizaine d'années. Partir du chiffre actuel d'un (1) magistrat pour trente-trois-mille-deux-cent-soixante-douze (33 272) habitants pour arriver à trois (3) magistrats pour trente-mille (30 000 habitants) et ainsi se rapprocher des standards internationaux et faire en sorte que l'effectif des greffiers soit le double de celui des magistrats.

### **Recommandation 12 : Renforcer les mécanismes pour garantir l'éthique et la déontologie des acteurs de la Justice, la transparence et l'efficacité du système judiciaire**

#### **1. Formation et sensibilisation**

- mettre en place des programmes de formation continue pour les magistrats, les greffiers, les avocats et autres acteurs judiciaires, axés sur les principes éthiques et déontologiques. Ces formations doivent inclure des modules sur l'intégrité, la corruption, le conflit d'intérêts et les droits humains.
- mettre en place des programmes de formation réguliers dans les domaines nouveaux ou spéciaux du droit, les droits humains et les technologies.
- réserver le siège actuel du CFJ, après le déménagement de l'école à Sébikotane, au Ministère de la Justice afin d'en faire un département international chargé exclusivement d'assurer la formation continue des personnels judiciaires notamment sur les questions relatives à l'éthique et à la déontologie qui impactent la perception de la Justice par ses usagers. Il s'agira aussi de capaciter les acteurs sur la gestion des nouveaux contentieux ainsi que sur l'application et l'interprétation des normes en vigueur.

#### **2. Codes de conduite**

- élaborer et actualiser régulièrement des codes de conduite clairs et précis pour tous les acteurs judiciaires. Ces codes doivent être largement diffusés et les violations doivent être sanctionnées de manière appropriée



- actualiser et adopter le projet de loi relatif au Code de déontologie générale des agents de l'Etat qui a été élaboré par le Ministère de la fonction de publique en 2015

### **3. Institutions de surveillance**

- renforcer les institutions chargées de surveiller et d'évaluer la conduite des acteurs judiciaires, comme les conseils de discipline des magistrats, des greffiers, des avocats, des notaires et des huissiers notamment. Ces institutions doivent être indépendantes et dotées des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission.

### **4. Transparence et responsabilité**

- encourager la transparence dans le processus judiciaire en publiant les décisions de justice et en permettant un accès facile aux informations judiciaires. Les acteurs judiciaires doivent rendre compte régulièrement des tâches qui leur sont assignées, de leurs productions et des délais de traitement des demandes qui leur sont adressées sur la base d'indicateurs de performance bien définis et régulièrement évalués.

### **5. Participation de la Société civile:**

- impliquer la société civile dans le processus de surveillance et de renforcement de l'éthique. Les ONG, les associations intervenant dans les domaines qui touchent à la Justice et les médias, peuvent jouer un rôle clé de sensibilisation du public et de veille en dénonçant les abus.

### **6. Rémunération et conditions de travail**

- améliorer les conditions de travail et les rémunérations des auxiliaires de Justice pour réduire les tentations de corruption et les pressions extérieures.

## **Recommandation 13 : Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire**

- allouer des budgets suffisants et autonomes pour le fonctionnement des institutions judiciaires et administratives ;
- réformer le Conseil Supérieur de la Magistrature en garantissant la transparence et l'indépendance dans la nomination, la promotion et la discipline des magistrats et en assurant la stabilité des postes des magistrats pour éviter toute pression politique ;
- supprimer la consultation à domicile prévue à l'article 6 de la loi organique relative au CSM sauf circonstances exceptionnelles (détachement, disponibilité, mise en position de stage, remplacement d'un magistrat qui a quitté un emploi judiciaire dans des cas précis ou en cas de décès ou de maladie...) ;
- motiver l'avis de chaque membre du CSM en cas de consultation à domicile ou en cas d'opposition à une nomination de façon générale ;
- privilégier la sortie du Président de la République et du Ministre de la Justice du CSM ;

- faire du CSM une institution de la République et l'ériger en autorité administrative indépendante ;
- faire élire le Président du CSM par ses pairs ;
- ouvrir le CSM à certains corps (société civile, syndicats, universitaires...) avec ou sans voix délibérative ;
- composition égalitaire entre membres de droit et membres élus et élargissement des pouvoirs du Conseil Supérieur de la Magistrature qui doit être en charge exclusive de la gestion de la carrière des magistrats avec la suppression du pouvoir de proposition du Ministère de la Justice ;
- instauration au sein du CSM de la procédure de l'appel à candidature pour certains postes ;
- harmoniser l'âge de la retraite des magistrats à 65 ans ;
- encadrer l'affectation des magistrats avec une durée au maximum de 5 ans au dernier poste ;
- rendre obligatoire l'évaluation des magistrats sur le plan des compétences, de l'éthique et de la déontologie, après 2 ans d'ancienneté, à compter de la première nomination à la sortie de l'École et avant titularisation.

#### **Recommandation 14 : Améliorer les conditions de travail des magistrats**

- améliorer leurs conditions de travail en mettant à disposition des allocations budgétaires suffisantes;
- encadrer et définir la notion de « nécessités de service » pour éviter d'éventuels abus ;
- faire usage de l'intérim dans les nominations au poste de manière exceptionnelle en vérifiant sa matérialité et son caractère factuel avec des cas limitativement énumérés (création de nouvelles juridictions, renforcement d'effectifs des juridictions, longue maladie d'un magistrat notamment);
- réduire le temps d'accès à "la hors hiérarchie" à 15 ans au lieu de 18 ans ;
- nommer les juges d'instruction par décret et non plus par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- harmoniser les emplois judiciaires au niveau de la Cour suprême.

#### **Recommandation 15 : Améliorer les conditions de travail des greffiers**

- reclasser les greffiers à la hiérarchie A2 conformément à la réforme de 2019 ;
- assurer les formations continues nécessaires pour faciliter les reclassements ;
- relever l'âge de la retraite des administrateurs de greffe et des greffiers à 65 ans ;
- créer une Direction des Services des greffes au niveau du Ministère de la Justice.

### **Recommandation 16 : Améliorer les conditions de travail des autres auxiliaires de Justice**

- fusionner les corps d'huissier et de commissaire-priseur pour plus d'efficacité et de célérité en créant le corps des commissaires de Justice ;
- modifier le CPP pour y intégrer des garanties statutaires ;
- adapter les dénominations des autorités locales déconcentrées et décentralisées actuelles pour surmonter les difficultés relatives à la signification des actes ;
- intégrer par voie de nomination, un officier ministériel, au titre des officiers ministériels, dans le dispositif du Ministère de la Justice ;
- intégrer, par voie de nomination, la profession d'huissier dans les institutions de la République (exemple la CENA) ;
- organiser régulièrement les examens et concours des ordres professionnels ;
- conditionner les perquisitions dans les cabinets d'huissier à la présence du responsable moral de l'ordre des huissiers comme pour les avocats ;
- préciser que la formule exécutoire vaut réquisition des forces publiques sinon la responsabilité de l'Etat peut être engagée.

### **Recommandation 17 : Résorber le déficit d'avocats et améliorer leur maillage territorial**

- mettre en place, sans délai, une Ecole des avocats et rendre effectif le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ;
- recruter, conformément aux règles applicables, le maximum d'avocats ;
- permettre aux agrégés des facultés de droit d'accéder à la profession sans obligation de démissionner de la fonction publique ;
- permettre aux docteurs en droit d'accéder, sans tests, à la formation à l'Ecole des avocats ;
- réviser la norme communautaire pour favoriser l'accès des avocats exerçant à l'étranger ;
- mettre en place des passerelles pouvant permettre aux avocats sénégalais de la diaspora de s'inscrire au Tableau de l'Ordre.

### **Recommandation 18 : Accélérer les efforts de recrutement et de démultiplication des charges dans le notariat**

- continuer d'organiser de manière régulière le concours pour accéder à la fonction de notaire ;
- démultiplier et décentraliser les charges des notaires pour un maillage territorial ;
- revoir la règle un notaire une charge pour favoriser le regroupement de notaires ;

### **Recommandation 19 : Promouvoir et développer le corps des experts judiciaires**

- vulgariser la profession des experts judiciaires et organiser régulièrement le recrutement ;
- décentraliser des charges dans les départements ;
- créer un Fonds de Garantie pour promouvoir l'ouverture de Charges ;
- harmoniser l'âge de la retraite des experts agréés ;
- élargir les compétences des experts ;
- associer les experts maritimes à l'exploitation pétrolière et gazière.

### **Recommandation 20 : Promouvoir et développer le corps des interprètes judiciaires**

- recruter les interprètes judiciaires au nombre de 47 déjà formés en 2014-2015 ;
- former les interprètes judiciaires en langues nationales (wolof, sérère, Pulaar, diola, etc.) et en langues des signes ;
- intégrer des interprètes en langues étrangères avec un relèvement de la durée de formation ainsi que du niveau de diplômes requis.

### **Recommandation 21 : Renforcer les moyens et les prérogatives des éducateurs spécialisés**

- rendre obligatoire la présence des éducateurs spécialisés aux côtés du juge pour enfants, pour une meilleure prise en charge de l'intérêt du mineur sur le traitement des cas le concernant, suivant une procédure allégée et adaptée ;
- relever le niveau de recrutement des éducateurs spécialisés ;
- nommer un éducateur spécialisé conseiller technique au ministère de la Justice.

### **Recommandation 22 : Renforcer l'administration pénitentiaire et humaniser les conditions de détention**

**1.** Humaniser les conditions de détention, respecter les droits humains, prendre en charge les sexo-spécificités et les vulnérabilités :

- renforcer la formation des personnels pénitentiaires en insistant sur le respect de la dignité humaine ;
- augmenter des ressources (humaines, financières, matérielles) ;
- intégrer la budgétisation sensible au genre ;
- adapter le régime carcéral prenant en compte les besoins spécifiques des enfants, du rythme biologique des femmes, des personnes âgées et des

personnes handicapées ;

- associer les artistes, les associations, la société civile, les défenseurs des droits humains, les autorités religieuses et coutumières et les familles dans la prise en charge psycho-sociale des détenus ;
- améliorer les conditions de salubrité et d'alimentation.


## 2. Réforme et adoption de textes

- adopter le projet de loi portant statut du personnel de l'Administration pénitentiaire et ses décrets d'application ;
- adopter et signer les textes d'application de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire ;
- créer le corps chargé de la médecine carcérale (médecin, psychologue, assistants sociaux, psychiatres, éducateurs spécialisés) ;
- rattacher la coordination du centre de surveillance électronique à la direction générale de l'Administration pénitentiaire ;
- intégrer au Conseil national de sécurité l'Administration pénitentiaire ;
- créer le Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- mettre en œuvre un Groupe d'Intervention pénitentiaire ;

## 3. Infrastructures

- restituer la prison de Sébikotane à l'Administration pénitentiaire et lui rendre sa fonction initiale ;
- adopter un plan de modernisation, de construction de complexes pénitentiaires répondant aux normes et standards internationaux y compris par des structures privés (PPP) ;
- construire des unités hospitalières sécurisées et équiper les infirmeries.





## **PARTIE II : REFONDER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE**

Les développements qui sont faits ici sont le complément nécessaire des réformes proposées en première partie. Ils visent à insister sur l'importance d'une démarche holistique dans la refondation de l'appareil judiciaire. Les opérations de réforme qui sont proposées plus haut ne sauraient prendre en charge l'ensemble des éléments indispensables à la refondation de la Justice. Pour cela, il faut penser de façon systémique et intégrer des symboles, des normes, des discours, des dispositifs, des institutions nouvelles.

La refondation s'entend ici comme un renouvellement des fondements et des outils en vue d'une transformation structurelle de la Justice. D'un point de vue épistémologique, il sera question d'instituer différemment la Justice par la reconstruction d'un nouvel imaginaire collectif et le recentrement autour de l'usager. La refondation de la Justice entretient par ailleurs des liens profonds avec le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie, ce qui appelle la création de nouveaux organes.

Le renforcement de l'Etat de droit et de la Justice passe également par le respect, par les autorités sénégalaises, de leurs obligations conventionnelles, notamment à travers l'application des décisions prises par les mécanismes judiciaires ou quasi-judiciaires internationaux contre l'Etat du Sénégal. Il doit en être ainsi d'autant plus que les autorités sénégalaises ont, en 2023, désigné le ministère de la Justice comme étant l'institution devant recevoir les décisions prises par la Cour de Justice de la CEDEAO dans les affaires concernant le Sénégal<sup>6</sup>.

Un changement de perspective total dans la lutte contre la criminalité financière et économique, la transparence et la reddition des comptes s'imposent également. Moderniser, c'est aussi être de son temps et anticiper sur ce que demain sera, en édifiant une Justice qui s'appuie sur les technologies digitales tout en identifiant ce que l'intelligence artificielle apporte déjà comme opportunités et risques.

---

<sup>6</sup> Par le passé, plusieurs hautes autorités du pays ont ouvertement remis en cause les décisions des mécanismes des droits de l'homme au motif qu'elles n'étaient pas « au-dessus des décisions des Cours et Tribunaux des États ». Non seulement une telle posture est en totale contradiction avec l'esprit et la lettre du droit conventionnel international qui veut que les traités, une fois ratifiés, soient appliqués de bonne foi par les États, mais en plus elle donne une indication claire de de l'acceptation du rapport des dirigeants à l'égard de la règle de droit. La transformation systémique du système actuel implique une acceptation en bonne et due forme des décisions prises contre le Sénégal par les juridictions internationales et leur application effective par toutes les autorités constitutionnelles du pays, à commencer par l'institution judiciaire.



## CHAPITRE III : Réimaginer la Justice sénégalaise

L'adhésion et la soumission à la Justice sont avant tout un processus intellectuel facilité par les symboliques usitées dans les lieux de Justice. Dans le contexte sénégalais, ce constat appelle une nécessaire réappropriation historique et socio-anthropologique de la Justice (Sect. I). Les recommandations qui sont proposées illustrent cette nécessité (Sect. II).



## Section I : La nécessaire réappropriation historique et socio-anthropologique

Plusieurs points ont été discutés, en commençant par les aspects symboliques et les imaginaires, qu'il faut reconstruire. Pour les participants, le système judiciaire sénégalais actuel demeure, sans conteste, un legs colonial. Dans ses symboliques et ses rituels, la Justice n'a pas été suffisamment interrogée ni remise en cause. Dans ses fonctions originelles, la Justice participait d'un appareil étatique répressif chargé d'établir un ordre politique autoritaire. Elle a été l'institution indispensable à la soustraction des populations locales de l'empire de leurs coutumes ancestrales pour les soumettre aux institutions coloniales. L'enculturation de ses représentations n'était pas la priorité de ses promoteurs ni celle des élites postcoloniales, malgré quelques efforts de domestication du droit civil avec le Code de la famille. Encore aujourd'hui, la Justice sénégalaise se représente comme institution à travers une iconographie française.

Telle qu'elle se donne à voir, à travers ses rituels, ses apparats (toge, robe), ses références (Thémis), ses symboles (balance, glaive), ses valeurs, son architecture et la configuration des salles d'audience, la Justice reste largement extérieure au citoyen. Cette distance est renforcée par la technicité du langage judiciaire, des textes et des procédures souvent méconnus, une absence d'orientation dans le dédale judiciaire. Tout cela fait de l'institution un espace de violence symbolique dans lequel l'asymétrie de pouvoir entre le magistrat, le greffier et l'avocat et le justiciable est abyssale et facilite tous les abus.

Dans l'optique d'une réforme en profondeur de la Justice, l'Histoire doit occuper une place de choix. Les dysfonctionnements actuels de l'appareil judiciaire tiennent partiellement de sa dépossession mémorielle. De l'Égypte pharaonique aux derniers royaumes précoloniaux, en passant par les mythiques empires (Ghana, Mali, Songhai...), les peuples noirs ont inventé des institutions judiciaires et des mécanismes de protection des droits fondamentaux des femmes et des hommes (Charte du Mandé) de nature à assurer l'harmonie et la sécurité de leurs communautés humaines.

La nécessaire rupture dans la Justice passe aussi par une réflexivité socio-anthropologique. En tant qu'imaginaire, la matérialisation de la Justice passe par sa théâtralisation, en conformité avec la représentation que l'homo senegalensis se fait de la Justice. Le désamour actuel de la Justice par les populations ne s'épuise pas entièrement dans son instrumentalisation par l'autorité politique

mais s'enracine aussi dans son déficit de caractérisation socio-anthropologique. L'ordre symbolique auquel le monde judiciaire fait recours est peu producteur de sens chez le citoyen lambda. L'univers judiciaire semble être en décalage de ses destinataires. Cette posture extravertie de la Justice prépare déjà sa défiance par les populations qui continuent d'organiser en marge des institutions judiciaires officielles, des circuits et espaces alternatifs de règlement de conflits (imams, des chefs coutumiers, des guides confrériques, Cadis).



## Section II : Recommandations

### **Recommandation 23 : Reconstruire les symboles et attributs de la Justice afin qu'ils fassent sens pour le peuple au nom duquel elle est rendue**

- traduire les Codes en langues nationales (Sérère, Wolof, Pulaar, Diola, Mandingue, etc.) et les rendre disponibles en version audio ;
- susciter la réflexion sur les attributs de la justice notamment en référence à la balance et au glaive, les remplacer par exemple par une symbolique du *yone* car la justice en Wolof est le « chemin » qu'un groupe humain doit emprunter pour mener à bon port ses espérances et autres rêves. Réaliser le même inventaire pour les autres langues nationales ;
- remplacer *Thémis*, déesse grecque par des références locales ou africaines comme *Mâat*, déesse de l'Égypte antique de l'harmonie, de la vérité, de l'équité et de la justice ou par des références plus locales ;
- adapter les toges des personnels judiciaires en y intégrant des références et des motifs culturels africains ;
- revoir la configuration, l'architecture et les lieux d'érection des tribunaux (supprimer la surélévation dans les cours et tribunaux et proposer une architecture soudano-sahélienne).



## CHAPITRE IV : L'impérieuse transformation numérique de la Justice et la nécessité d'une communication renforcée

Pour une Justice de son temps, une politique systématique et coordonnée de digitalisation, de dématérialisation (Sect. I) et une réorganisation de la communication (Sect. II), permettront de mieux répondre aux attentes des usagers. Les recommandations ici rassemblées reflètent cette volonté d'une Justice moderne et ouverte sur sa société (Sect. III).



## Section I : Élaborer et mettre en œuvre une politique de digitalisation et de dématérialisation de la Justice

La digitalisation de la Justice est un impératif catégorique pour répondre aux attentes des citoyens et aux défis actuels. Devant la structure démographique actuelle et la révolution du numérique et de l'Intelligence artificielle (IA), les gouvernements ont l'impérieuse obligation de réinventer un nouveau système de fourniture des services publics et de nouvelles modalités de travail à tous les niveaux et pour tous les secteurs. La modernisation de l'administration publique et des services résultant de l'intégration des technologies numériques est devenue incontournable et la pandémie de la Covid 19 en a donné une preuve irréfutable.

Le développement de l'administration numérique est considéré comme un outil majeur pour lutter contre la corruption, accroître l'efficacité et la transparence et l'engagement des citoyens dans la fourniture des services publics. Or, le système judiciaire actuel du Sénégal, malgré de timides efforts, (existence d'une Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services judiciaires (DDASJ)), continue de présenter des lacunes et un retard dans la réalisation de ses objectifs.

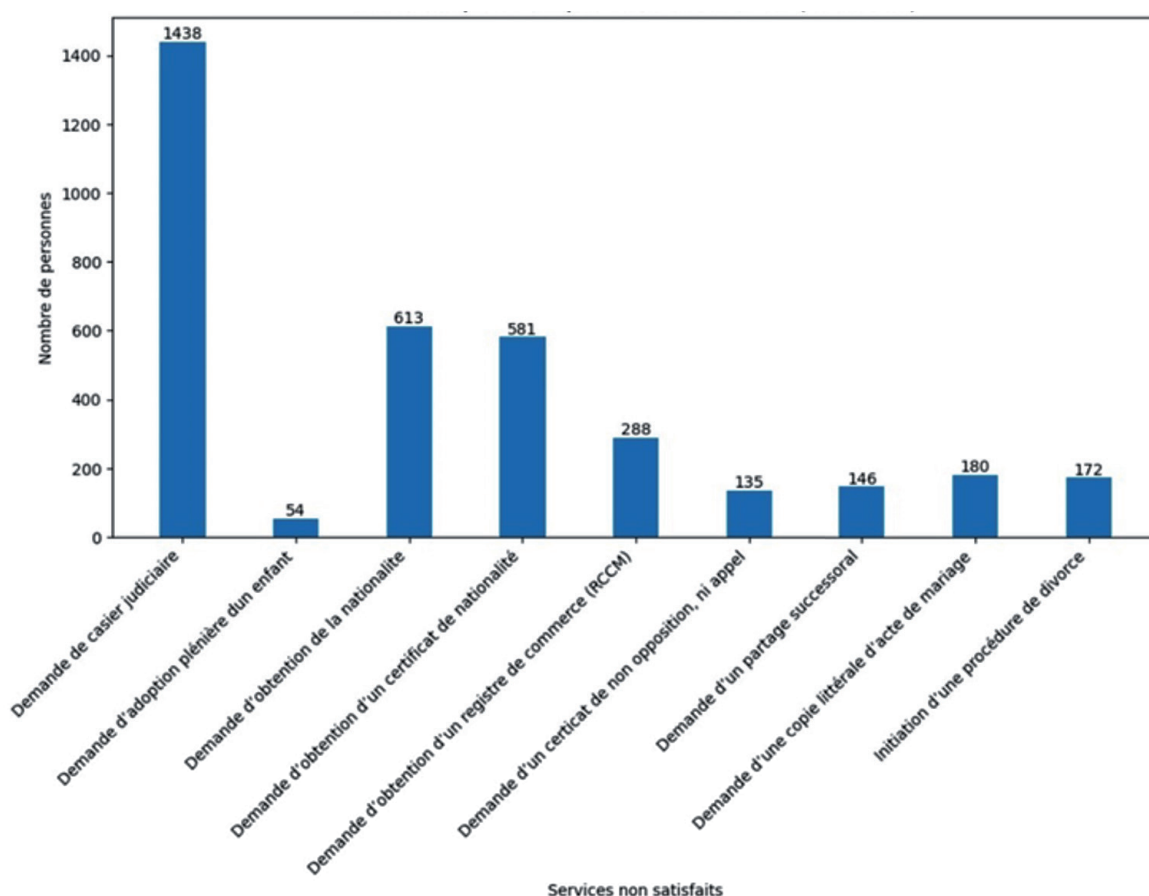
La dématérialisation et la digitalisation restent à l'état embryonnaire. Depuis 2004, dans le cadre du Programme Sectoriel Justice (PSJ), les stratégies politiques de modernisation de la Justice sénégalaise devaient introduire des outils managériaux, informatiques et digitaux au sein des juridictions. Les innovations les plus en vue concernaient notamment les chaînes, pénale, civile, commerciale et sociale ainsi que le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Cette informatisation et cette interconnexion des chaînes judiciaires en étaient pendant longtemps toujours à « des phases tests » dans les juridictions de Dakar et de Thiès avec un usage très faible des séquences fonctionnelles. Aujourd'hui, l'utilisation de cette plateforme a été abandonnée.

D'autres projets sont en cours d'élaboration ou de test. Il s'agit de la mise en place d'une plateforme de collecte et de transmission des notices mensuelles par les parquets d'instance et celles trimestrielles par les juges d'instruction et du projet de digitalisation du casier judiciaire.

Si plus de 64% des personnes qui se sont exprimées à travers la plateforme *Jubbanti* sont insatisfaites des services de la justice, 40% le sont en raison des

complications liées à l'obtention d'un casier judiciaire, 33% pour des questions liées à la nationalité et 19% pour des actes relatifs à l'état des personnes (naissance, mariage, divorce) et à la succession. La délivrance de documents divers représente une part importante des tâches ordinaires dans les juridictions. Or, ces activités routinières génèrent des délais de traitements longs, des pratiques de corruption et confortent les représentations négatives sur la Justice. Relativement à l'état civil et au casier judiciaire en particulier, les sénégalais peinent à disposer d'un état civil fiable (actes fictifs ou détériorés, incomplétude des déclarations de l'état des personnes, erreurs matérielles récurrentes...) et d'un extrait de casier judiciaire ou d'un certificat de nationalité en raison de l'éloignement géographique de la personne concernée et de l'absence d'une digitalisation des procédures de délivrance de ces actes.

### Nombre de personnes par service non satisfaits (Total : 3607)



Une politique numérique forte permettra d'optimiser les processus, d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité des services judiciaires. En intégrant des technologies numériques, la justice pourrait, non seulement, être plus rapide et moins coûteuse, mais elle créerait un imaginaire renouvelé dans lequel les citoyens percevraient le système judiciaire comme un service public performant. Dans le même temps, les autorités publiques auront à disposition des données statistiques d'aide à la décision leur permettant de promouvoir, au besoin, de nouvelles mesures pour mieux servir les intérêts des usagers.

La digitalisation contribue à renforcer la confiance dans les institutions en facilitant l'accès aux services publics et en les rendant plus efficaces. Grâce à une vigoureuse politique numérique, vigilante sur la protection des données personnelles et dotée de systèmes de sécurité de haut niveau, il sera possible de développer des plateformes en ligne pour le dépôt de plaintes, la consultation des dossiers, la communication avec les tribunaux, la participation à des audiences à distance mais aussi la facilitation de la collaboration interne et externe entre les différents segments de l'administration judiciaire.

Une question prioritaire que la digitalisation pourrait également permettre de résoudre est celle de l'état civil. Le manque de fiabilité de l'état civil du Sénégal et l'insécurité juridique qui s'y attache, malgré les nombreux efforts du gouvernement, sont devenus alarmants. Il se caractérise par de nombreux actes fictifs délivrés, des détériorations d'actes voire de registres, d'innombrables erreurs d'écritures souvent relevées après déclaration de naissance, de mariage ou de décès, d'une absence d'archivage électronique sur l'ensemble du territoire national en dépit des résultats prometteurs de l'Agence Nationale de l'état civil (ANEC). Tout ceci rend ardu le travail des autorités judiciaires, chargées de le contrôler en vertu des dispositions des articles 34 à 36 du Code de la Famille. C'est pourquoi, entre autres mesures urgentes liées à l'interopérabilité, et au-delà des considérations politiques, il a été proposé de placer l'Agence nationale de l'état civil sous la tutelle conjointe du Ministère chargé des collectivités territoriales et du Ministère de la Justice.

La transformation de Sénégal Numérique en société anonyme privée semble, cependant, poser quelques inquiétudes quant à une protection adéquate des données personnelles des citoyens dans ce processus de digitalisation.

En l'état, un dispositif de paiement en ligne des frais de Justice n'est pas encore mis en place au sein des juridictions. Si le dispositif existait, il contribuerait, selon les participants, à réduire les files d'attente à cette fin. Dans le même ordre d'idées, certains intervenants ont signalé l'inaccessibilité de l'information sur le secteur de la Justice qui, entre autres raisons, est due au fait de l'absence de mise en service d'applications mobiles et de services de messagerie accessibles dans les principales langues nationales.

La question de l'archivage a aussi été au cœur des discussions dans la mesure où il a été relevé que l'administration et la conservation des archives judiciaires posent un réel problème dans les juridictions et sur l'ensemble du territoire national. Le constat qui a été fait est que les archives ne sont pas numérisées ce qui emporte comme conséquence un risque élevé de perte de données.



## Section II : Créer la direction de la communication et des relations publiques

Le déficit de communication sur l'organisation et le fonctionnement de la justice ainsi que son langage ésotérique ont été largement soulevés. L'impératif pour la justice de mettre l'accent sur l'information et la communication a été fortement souligné. La création d'une direction de la communication et des relations publiques au ministère de la justice a été une forte préoccupation. Cette initiative permettrait de rapprocher les justiciables de la justice. Cette structure devrait assurer la communication interne et externe du ministère de la justice afin de résorber les gaps identifiés. Ses missions devraient être :

- éduquer au droit et aux droits humains en langues nationales ;
- simplifier et clarifier les procédures pour réduire les délais et les coûts pour les rendre plus compréhensibles et accessibles aux citoyens ;
- créer des guides pratiques et des brochures expliquant de manière simple les procédures administratives et les droits des justiciables;
- mettre en place des dispositifs d'assistance juridique gratuits ou à coût réduit pour les personnes à faibles revenus ;
- vulgariser les textes de lois à travers une communication adaptée pour l'information des populations sur leurs droits et sur les procédures judiciaires via des campagnes d'information;
- traduire et communiquer sur toutes les lois adoptées à l'Assemblée nationale relevant de la Justice ou ayant une connotation pénale;
- créer un système de traitement des requêtes de service.





## Section III : **Recommandations**

### **Recommandation 24** : Amorcer et accélérer la transition numérique de la Justice

#### **I. Accès distant et centralisé aux services judiciaires**

- Créer une plateforme en ligne centralisée unique permettant aux citoyens de demander et de recevoir leur casier judiciaire, de soumettre et suivre des dossiers, et de recevoir des notifications sur l'avancement des procédures ;
- Mettre en place un système robuste pour identifier les utilisateurs des services dématérialisés, garantissant la sécurité et la confidentialité des données ;
- Intégrer un système de paiement en ligne pour faciliter le recouvrement des amendes ;
- mettre en place un dispositif électronique de consultation et le téléchargement des jugements et décisions de justice par les avocats et les justiciables ;
- développer des applications mobiles et services accessibles dans les principales langues nationales, permettant aux citoyens d'accéder aux services judiciaires, poser des questions et recevoir des informations directement sur leurs téléphones portables.

#### **II. Dématérialisation et intégration des procédures judiciaires**

- mettre en place un système centralisé pour la gestion de toutes les procédures judiciaires, qu'elles soient pénales, sociales, civiles ou administratives ;
- établir des étapes standardisées pour chaque type de procédure judiciaire, incluant la documentation nécessaire, les délais et les responsabilités des parties impliquées ;
- vulgariser le cadre juridique relatif aux actes numériques, incluant l'équivalence des documents numériques et la signature numérique ;
- placer l'ANEC sous la co-tutelle du Ministère des collectivités territoriales et du Ministère de la justice.

#### **III. Coopération internationale**

- encourager les échanges et la coopération avec les institutions judiciaires et administratives d'autres pays pour partager les bonnes pratiques et renforcer les capacités locales ;



- collaborer avec les organisations internationales pour obtenir un soutien technique et financier dans le cadre de projets de renforcement des capacités.

#### **IV. Système d'archivage modernisé**

- concevoir un système d'archivage moderne avec un plan de classement des documents, un tableau de gestion des archives et des instruments de recherche pour une gestion efficace et organisée des archives ;
- mettre en place un système d'information pour organiser les documents de manière logique et accessible ;
- rendre opérationnel le Centre national des archives judiciaires basé au TGI de Louga et construire des locaux d'archivages dans toutes les juridictions, avec des salles de pré-classement pour préparer correctement les documents avant leur archivage.

**Recommandation 25 :** Créer une direction de la communication et des relations publiques au ministère de la Justice aux fins de rapprocher les usagers de la justice, simplifier et clarifier les procédures et assurer l'éducation au droit et aux droits humains dans les langues nationales

- créer une Direction de la Communication et des relations publiques au ministère de la justice ;
- mettre en place un Centre National des Opérations Judiciaires doté d'une *hotline (Helpdesk)*.

## CHAPITRE V : Rechercher une efficacité optimale dans la lutte contre la criminalité économique et financière, la transparence et la reddition des comptes

La lutte contre la criminalité économique et financière, la promotion de la reddition des comptes (Sect. I), la protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits humains ainsi que de la presse (Sect. II) ont été des préoccupations fortes complétées par des recommandations (Sect. III).





## Section I : Assurer la reddition des comptes et lutter contre la criminalité économique et financière

La promotion de la transparence, de la reddition des comptes et la protection des lanceurs d'alerte est une préoccupation forte affirmée par Son Excellence, Monsieur le Président de la République. C'est pourquoi, au lendemain de son investiture, il a été demandé au Ministère de la Justice de préparer les textes du secteur économique et financier, notamment la loi sur le statut et la protection des lanceurs d'alerte et le renforcement du statut et des attributions de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

La reddition des comptes est essentielle pour garantir la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Elle doit être soutenue par un cadre institutionnel robuste dont l'efficacité dépend grandement de la volonté politique, de l'indépendance des institutions et de l'engagement citoyen.

Malgré l'existence des institutions de contrôle des deniers publics, les efforts consentis, des défis subsistent, notamment en termes de corruption, de lenteur des procédures judiciaires et parfois d'interférence politique. L'efficacité des sanctions et la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle constituent en cette matière un véritable défi. Les intérêts politiques ou économiques fragilisent les mécanismes et institutions mises en place qui œuvrent pour surveiller, évaluer et, le cas échéant, sanctionner les actions des agents publics et des institutions. Ces mécanismes sont la Cour des Comptes, l'Inspection générale d'État, l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), l'Assemblée nationale et certaines organisations de la Société civile.

La lutte contre la criminalité financière est un enjeu de bonne gouvernance. Elle participe également à garantir l'intégrité du système financier et l'économie nationale. Elle contribue à perturber les organisations criminelles qui sont sources d'instabilité. Tout ce qui concourt à l'enrayer doit être fait dans le respect des principes et valeurs d'un État de droit. La mise en place, il y a un an, d'un Pool Judiciaire et Financier contribue à améliorer la lutte contre la criminalité économique et financière.

La lutte concerne également les flux financiers illicites (FFI). Au niveau régional, l'Union africaine a adopté la Position Africaine Commune sur le Recouvrement d'Avoirs (CAPAR). Elle est composée de 4 piliers : détection et identification des

avoirs/ recouvrement et rapatriement des avoirs/ gestion des avoirs/coopération et partenariats. L'enjeu pour le Sénégal est de s'approprier de cet instrument parce qu'aucun État ne peut faire cavalier seul dans le cadre du recouvrement des avoirs situés à l'étranger.

Il faut ainsi des politiques très claires en matière de coopération internationale. Tout cela passe notamment, au niveau national par la mise en place d'organes en charge de la lutte contre la corruption, la spécialisation des acteurs de la chaîne pénale, leur formation en matière de lutte contre la délinquance économique et financière y compris la corruption, la création au sein de chaque pays d'un organe en charge de la gestion des avoirs saisis et confisqués et l'élaboration de modèles d'accords de partenariats.

Il est important de mutualiser les ressources humaines et techniques de la justice et des corps de contrôle pour changer cette situation. On pense à la création de passerelles entre les différents personnels de ces administrations pour créer des pool d'excellence, à des réformes procédurales fortes qui vont garantir la continuité entre la phase administrative et la phase judiciaire, à conférer l'immunité aux agents de l'administration qui dénoncent la corruption et les pratiques assimilées, les détournements liés aux deniers publics, les infractions liées à la fausse monnaie, le blanchiment de capitaux, les infractions fiscales, le trafic de stupéfiants, etc. On peut réfléchir à la modification de la qualification donnée à ces infractions en veillant à la célérité des poursuites et à leur efficacité.



## Section II : Protéger les lanceurs d'alerte, les défenseurs des droits humains et la presse

Pour lutter contre certaines formes de criminalité notamment la corruption et les infractions assimilées, les détournements et escroqueries portant sur les deniers publics, y compris le blanchiment de capitaux, il a été estimé important d'adopter une loi spéciale sur les lanceurs d'alerte avec un régime juridique de leur protection et sur les défenseurs des droits humains. Il a été recommandé également d'identifier les autorités susceptibles de recevoir les alertes. La majorité des intervenants se sont accordés sur la nécessité de préciser les personnes qui peuvent être considérées comme des lanceurs d'alerte, de définir leur champ d'intervention et de consacrer l'obligation de vérification des informations avant toute action afin de ne pas transformer la société sénégalaise en un conglomérat de délateurs.

Le rôle crucial de la presse dans la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance a été souligné. Elle a des missions d'information du public mais aussi de surveillance et de dénonciation, de promotion de la transparence et de la reddition des comptes.

En fournissant des informations fiables et pertinentes, la presse contribue à informer les citoyens sur les décisions politiques, les lois et les politiques publiques. Cette diffusion de l'information permet aux citoyens de mieux comprendre les enjeux politiques et économiques et de prendre des décisions éclairées, notamment lors des élections.

La presse doit agir comme un organe de veille, surveillant les actions du gouvernement, des institutions et des entreprises. Les journalistes d'investigation ont l'obligation de révéler des cas de corruption, de mauvaise gestion et d'abus de pouvoir. Par le passé, des enquêtes journalistiques ont mis en lumière des scandales financiers impliquant des responsables publics, ce qui a parfois conduit à des enquêtes judiciaires et à des sanctions. En exigeant des comptes des responsables publics et en rendant publiques les informations d'intérêt général, la presse favorise la transparence. Les journalistes peuvent demander l'accès aux documents publics pour mener des investigations pour obtenir des informations que les autorités pourraient préférer garder confidentielles. La presse doit offrir une plateforme pour le débat public et la discussion. Elle doit publier des opinions diverses, des éditoriaux et des analyses qui enrichissent le discours démocratique. Cela permettrait aux différentes voix de la société

d'être entendues et de contribuer à un dialogue constructif sur les questions nationales.

L'accès aux salles d'audience des journalistes et la couverture médiatique au niveau des palais de justice doivent leur être assurées sans contrainte et sans entraves.





## Section III : **Recommandations**

### **Recommandation 26** : Assurer une reddition des comptes générale et performante

Une reddition des comptes efficace au Sénégal implique plusieurs stratégies et actions intégrées (approche holistique et en impliquant toutes les parties prenantes). Il conviendra ainsi de prendre les dispositions ci-après :

#### **I. Renforcer le cadre normatif et institutionnel par la mise à jour des dispositions législatives pertinentes et la garantie de l'indépendance des institutions de contrôle :**

- mettre à jour et renforcer les lois existantes sur la transparence et la reddition des comptes pour combler les lacunes et améliorer leur application ;
- assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des institutions de contrôle, telles que la Cour des comptes, l'Inspection Générale d'État, le Contrôle financier et autres inspections des départements ministériels.

#### **II. Améliorer la transparence budgétaire par la publication des budgets et l'accessibilité des données :**

- publier régulièrement les budgets nationaux et locaux, ainsi que les rapports d'exécution budgétaire ;
- rendre ces informations accessibles et compréhensibles pour le grand public, notamment via des plateformes en ligne.

#### **III. Renforcer les capacités des organismes de contrôle en formation et en ressources ainsi que l'utilisation des technologies :**

- fournir une formation continue et des ressources adéquates aux agents des organismes de contrôle pour qu'ils puissent effectuer leur travail efficacement ;
- utiliser des technologies avancées pour améliorer le suivi des dépenses publiques et la détection des irrégularités.

#### **IV. Impliquer la société civile et les médias :**

- encourager la participation des citoyens dans le processus budgétaire et de contrôle des dépenses publiques ;

- renforcer le rôle des médias dans leur fonction de veille, en leur fournissant les informations nécessaires et en garantissant leur liberté d'expression et leur sécurité.

## V. Sanctions et encouragements

- appliquer des sanctions sévères et exemplaires contre les actes de corruption et de mauvaise gestion des fonds publics ;
- mettre en place un système de récompenses pour les agents publics et les institutions qui démontrent une bonne gestion et une transparence exemplaire.

## VI. Utilisation des plateformes de signalement, Blockchain et Big Data :

- créer des plateformes sécurisées et anonymes pour permettre aux citoyens de signaler les cas de corruption et de mauvaise gestion ;
- exploiter la blockchain et l'analyse de données massives pour assurer une traçabilité des transactions financières publiques.

## VII. Éducation et sensibilisation

- lancer des campagnes de sensibilisation à destination des citoyens sur l'importance de la reddition des comptes et encourager leur participation ;
- intégrer des modules sur la transparence, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption dans les programmes éducatifs.

## VIII. Coopération internationale :

- collaborer avec des organisations internationales et d'autres pays pour partager les meilleures pratiques et bénéficier de leur expertise en matière de reddition des comptes ;
- solliciter l'aide et les conseils techniques des institutions internationales spécialisées dans la gouvernance et la transparence.

### **Recommandation 27 : Lutter efficacement contre la criminalité économique et financière en mettant en place un dispositif robuste de lutte contre le blanchiment de capitaux, de saisie patrimoniale et de recouvrement des avoirs**

- former les enquêteurs et magistrats aux meilleures techniques d'enquête en matière de criminalité économique et financière ;
- accorder une place importante à l'enquête patrimoniale et à l'enquête financière au niveau de la Police, de la Gendarmerie et de l'OFNAC ;
- Renforcer la collaboration dans le domaine des investigations financières avec la CENTIF ;
- assurer, à travers l'ONRAC, la centralisation de la gestion des avoirs en lien

avec la criminalité et leur recouvrement, renforcer les ressources matérielles et financières de l'ONRAC et lui conférer le pouvoir de recouvrement des amendes en matière pénale.

**Recommandation 28 : Définir un régime de protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits humains et mettre en place des mécanismes d'information des autorités compétentes tout en respectant les droits et libertés des citoyens**

Dans le cadre du renforcement de la reddition des comptes et de la promotion de la transparence dans le cadre de la gestion des affaires publiques, il est prévu une loi de protection des lanceurs d'alerte qui respecte les droits des citoyens. Ainsi, il est vivement recommandé de :

- adopter une loi spécifique pour protéger les lanceurs d'alerte ;
- établir une collaboration entre les lanceurs d'alerte, les FDS et la justice ;
- mettre en place un mécanisme de référencement notamment un bureau de recueil des informations détenues par les lanceurs d'alerte ;
- rattacher les lanceurs d'alerte à des institutions comme l'OFNAC et définir les règles et procédures à utiliser ;
- sensibiliser les sénégalais sur les conséquences de la délation sur la sécurité publique ;
- garantir à la presse la sécurité dans l'exercice de ses missions et lui faciliter l'accès à l'information judiciaire.

## CHAPITRE VI : Redessiner des institutions nouvelles

Les institutions nouvelles envisagées reconfigurent une nouvelle architecture (Sect. I). Les recommandations permettent de se rendre compte des ruptures proposées (Sect. II).





## Section I : Instituer de nouveaux organes

Le Conseil constitutionnel devra être remplacé par une cour constitutionnelle. Dans le même temps, le besoin d'offrir un espace de participation à l'œuvre de justice se fait sentir chez les citoyens et la société civile. Pour lui donner corps, la création de la Haute autorité de la justice se justifie.

### 1. Du conseil constitutionnel à la Cour constitutionnelle

Les travaux ont été l'occasion de s'interroger sur la nécessité de réformer le conseil constitutionnel et d'en faire une Cour ou de maintenir l'existant tout en apportant des changements dans sa composition, son fonctionnement et le mode de désignation de ses membres. Un consensus fort a été de faire de la Cour constitutionnelle la juridiction suprême du pays dont les arrêts sont insusceptibles de recours. Relativement à sa composition, la nomination des magistrats à la retraite doit être limitée. Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être élargis à d'autres professions et une attention à un équilibre de genre a été prônée. Pour ce qui est des professeurs de droit, ils doivent être de rang A avec 15ans d'ancienneté (au lieu de 20). En définitive, une majorité claire s'est dégagée en faveur de la création d'une Cour constitutionnelle en lieu et place du Conseil. L'exploitation des contributions écrites et de la plateforme *Jubbanti* a révélé que les avis émis, pour l'essentiel, allaient dans le même sens que la plupart des participants.

Les participants se sont prononcés également sur l'opportunité, avec la nouvelle Cour, d'instaurer un contrôle obligatoire de constitutionnalité de toutes les lois une fois votées, y compris les lois constitutionnelles. Les compétences de la nouvelle Cour devront permettre aux citoyens de la saisir directement en cas de violations de leurs droits fondamentaux et d'accorder aux organisations de la société civile intéressées la possibilité de faire contrôler la constitutionnalité des textes d'un intérêt vital pour elles. L'établissement de passerelles avec les Universités et les Instituts de recherches en sciences sociales permettrait, par des *amicus curiae* ou des portes ouvertes, de contribuer à l'enrichissement de sa jurisprudence.

## 2. Haute Autorité de la Justice (HAJ)

La Justice est rendue au nom du Peuple et toute politique publique la visant doit prendre en compte ce principe. Elle est la garante de tout contrat social à cet effet, elle restaure la dignité ignorée ou méprisée des sujets de droit.

Les participants aux Assises ont insisté sur le fait qu'une transformation systématique du secteur passait nécessairement par un recentrage de l'action de l'institution judiciaire autour de l'humain. Il ne s'agit pas seulement de renforcer les droits des justiciables, notamment par la possibilité ouverte aux acteurs de la société civile d'ester en justice et de se constituer partie civile, mais surtout de veiller au bon fonctionnement de la justice.

La création d'une Haute Autorité de la Justice (HAJ) se justifie par la nécessité d'offrir aux citoyens et à l'ensemble des acteurs de la justice, magistrats, auxiliaires de justice, un cadre de concertation et d'échanges pour le bon fonctionnement de la Justice.

Jusque là, il n'existait pas un cadre formel d'expression fédérateur pour les citoyens, les acteurs de la Justice ainsi que de la société civile.

La HAJ serait une institution constitutionnelle chargée de veiller au bon fonctionnement du service public de la justice. Elle le ferait en :

- accompagnant, conseillant et sensibilisant les acteurs et usagers de la justice ;
- renforçant et garantissant l'intégrité et l'indépendance de la justice ;
- veillant à l'élaboration et la bonne application des règles de fonctionnement de la justice ;
- améliorant régulièrement la situation matérielle et sociale des acteurs de la justice ;
- évaluer la productivité, le rendement des juridictions ainsi que la qualité des services de Justice en collaboration avec les organes et institutions de contrôle et de supervision du fonctionnement de la Justice.

Elle serait composée de personnalités représentant les corps participant à la délivrance de la justice, de juristes, de spécialistes de sciences sociales (historiens, anthropologues, sociologues, d'ingénieurs statisticiens et informatiques etc.) et de membres de la société civile. Une loi pourrait détailler l'organisation et le fonctionnement de la HAJ.





## Section II : Recommandations

### **Recommandation 29 : Créer une Cour constitutionnelle avec des compétences et des pouvoirs élargis prenant en compte la représentativité hommes-femmes**

#### **1. Au plan structurel :**

- transformer l'actuel Conseil constitutionnel en une véritable juridiction constitutionnelle accessible par tous et appliquant les règles fondamentales du droit processuel (principe du contradictoire, publicité des débats, etc.) ;
- accroître le nombre de ses membres de sept (7) à neuf (9) afin de diversifier sa composition, en l'ouvrant à des non-juristes et à davantage de femmes (Sociologues, Historien(ne)s, Anthropologues, membres de la société civile) ;
- permettre aux autres institutions de la République (Parlement, Justice, etc.) de participer à la nomination des juges ;
- nommer exclusivement à la Cour constitutionnelle des fonctionnaires (magistrats, hauts fonctionnaires et professeurs d'université) en activité; (pour les non-fonctionnaires, la condition d'activité n'est pas exigée) ;
- faire élire le/la président(e) de la Cour par ses pairs afin de réduire l'influence de l'Exécutif dans le fonctionnement de la Cour.

#### **2. Au niveau de son fonctionnement :**

- faire de la Cour constitutionnelle la juridiction suprême du pays dont les arrêts sont insusceptibles de recours ;
- permettre aux citoyens de saisir directement la Cour constitutionnelle en cas de violations de leurs droits fondamentaux ;
- accorder aux organisations de la société civiles intéressées la possibilité de faire contrôler la constitutionnalité des textes d'un intérêt vital pour elles ;
- établir des passerelles avec les universités et les instituts de recherches en sciences sociales afin qu'elles puissent contribuer, par des amicus curiae ou des "portes étroites", à l'enrichissement de sa jurisprudence ;
- simplifier le mode de rédaction des arrêts de la Cour constitutionnelle afin de faciliter leur compréhension par les justiciables ;
- permettre aux juges de la Cour constitutionnelles de publier des opinions séparées (individuelles ou dissidentes) ;

### **3. En termes de relations avec les citoyens :**

- mettre en place une véritable cellule de communication permettant aux citoyens de mieux connaître le fonctionnement de l'institution ;
- organiser régulièrement des colloques, séminaires et autres rencontres permettant à tous ceux qui sont intéressés par les problèmes constitutionnels d'interagir avec la Cour ;
- améliorer le site internet du Conseil/Cour constitutionnel(elle) contenant les résumés des décisions prises par la Cour et permettant aux citoyens de suivre régulièrement ses activités.

**Recommandation 30 :** Créer une Haute Autorité de la Justice (HAJ) pour ouvrir la Justice aux citoyens et servir de cadre de délibération de tous les acteurs de la Justice.

#### **1. Indépendance judiciaire :**

- Contribuer à assurer le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire indépendamment des autres branches du gouvernement, notamment de l'exécutif.

#### **2. Transparence et responsabilité :**

- Mettre en place des mécanismes de contrôle pour assurer que les magistrats et autres acteurs du système judiciaire rendent des comptes et respectent des normes éthiques.

#### **3. Réforme du système judiciaire :**

- Faire jouer un rôle crucial à la HAJ dans la mise en œuvre de réformes visant à moderniser et à améliorer l'efficacité du système judiciaire, y compris la gestion des cas, la formation des juges et l'accès à la justice pour tous les citoyens.

#### **4. Protection des droits humains :**

- Faire contribuer la HAJ au renforcement d'une justice équitable et impartiale, par la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **5. Supervision et régulation :**

- Conférer à la HAJ une responsabilité de supervision des pratiques judiciaires et de la régulation des comportements des acteurs du système judiciaire ;
- évaluer les performances de la justice et des juridictions.



# Conclusion



La réforme et la modernisation de la justice peuvent garantir son indépendance et son efficacité, la séparation des pouvoirs, deux piliers fondamentaux de l'État de droit et de la démocratie. En partant de cette forte considération, les assises de la justice ont posé les bases solides de réformes structurelles et de ruptures systémiques afin de rendre à la justice sa véritable place et son rôle substantiel dans notre pays.

Il ressort de ces Assises deux constats majeurs : les dysfonctionnements du service public de la Justice et l'inadéquation de l'institution judiciaire au substrat culturel. À ce diagnostic profond, des recommandations phares sont formulées pour une justice de son temps.

Une justice réformée et attentive aux besoins des citoyens passe par une amélioration de son organisation et de son fonctionnement, mais surtout par un renforcement de ses acteurs. Dans son déploiement, la justice a besoin d'une nouvelle carte judiciaire, d'une justice de proximité, accessible, ouverte et efficace, mais avec des changements dans ses règles et méthodes.

Des réformes devront se faire au niveau dans les différents domaines de la Justice notamment dans la justice pénale (mandat de dépôt, retour de parquet), la justice commerciale (célérité et sécurité juridiques), la justice administrative (décentralisation, procédure d'urgence). Relativement aux acteurs, la soumission aux règles éthiques et déontologiques, le recrutement massif et de qualité doivent être de rigueur. Une revue des conditions de travail de tous ceux qui interviennent



dans la délivrance du service public de la justice est également une priorité. Ces différentes mesures pourraient sensiblement réduire les délais de traitement des affaires ainsi que le régime de privation des droits et libertés.

Une justice modernisée est possible. Elle passe par des innovations essentielles dans la numérisation y compris le recours à l'Intelligence Artificielle, une communication afin de rapprocher la justice des justiciables et une réorganisation du Conseil Supérieur de la Magistrature. La mise en place de nouvelles institutions comme la Cour constitutionnelle, la Haute autorité de la justice, l'institution d'un juge des libertés et de la détention sont au cœur des ruptures.

Des mécanismes de mise en œuvre sont envisagés avec une séquence temporelle prenant en compte les ressources à mobiliser. Des mesures immédiates sans incidence financière et des mesures à moyen et long terme nécessitant la mobilisation de moyens financiers importants et des concertations avec les différentes parties prenantes sont nécessaires.

Le peuple sénégalais s'est fortement exprimé lors du Dialogue national sur la Justice. Ce peuple attend des résultats concrets et des solutions structurelles et profondes pour faire apparaître la Justice sous de nouveaux habits. La réforme et la modernisation de la justice sénégalaise sont une nécessité. La cadence et le rythme de la mise en oeuvre devraient suivre l'aspiration du peuple au changement.





